JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Aout 2008 50ème année N° 1173

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances			
13 Août 2008	Ordonnance constitutionnelle n°2008-002 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat		
	II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES		

Présidence du Haut Conseil d'Etat

Actes Réglementaires

14 Août 2008		Relatif à l'organisation		
Actes Divers				
14 août 2008	Décret n°150-2008	Portant nomination du Pi	remier Ministre	825

Premier Ministère

Actes	Régl	lemen	taires
LICUCS	1105		tuil Co

17 juin 2008	Décret n°108-2008 Fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département
17 juin 2008	Décret n°109-2008 Relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département833
17 juin 2008	Décret n°110-2008 Fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département
17 Juin 2008	Décret n°111-2008 Fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

30 Décembre 2007	Arrêté n° R 3267 Portant Modèle de licence de transport public et privé routier des Personnes et des marchandises.
30 Décembre 2007	Arrêté n° R 3268 Portant modèle d'Autorisation de transport public routier des Personnes et des marchandises.
25 Mars 2008	Arrêté n°R982 Portant modèle de certificat d'immatriculation de véhicule.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance constitutionnelle n°2008-002 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat

Article Premier: Les forces armées et sécurité exercent, par l'intermédiaire du Haut Conseil d'Etat, les pouvoirs nécessaires à la réorganisation et à la conduite l'Etat et des affaires publiques pendant la période nécessaire l'organisation d'élections présidentielles, conformément aux dispositions de la présente ordonnance constitutionnelle.

Article 2: Il est mis fin aux pouvoirs du Président de la République investi le 19 avril 2007.

Les pouvoirs dévolus au Président de République en vertu des dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, modifiée, sont exercés, en la forme collégiale, le par Haut Conseil d'Etat.

Article 3: Le Haut conseil d'Etat désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Conseil. Le président est responsable devant le Haut Conseil d'Etat.

du Haut Conseil sont Les membres nommés par ordonnance du Haut Conseil d'Etat.

Article 4: Le Haut Conseil d'Etat se réunit en session ordinaire tous les trente jours et, en tant que de besoin, extraordinaire, session convocation de son président ou à la demande des deux tiers des membres.

Article 5: Sans préjudice des autres constitutionnelles attributions dévolues président de la au République et sous réserve des

dispositions de l'article 6 ci-après, le Haut Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif et notamment les prérogatives prévues aux articles 23 à 39 du titre II de la constitution du 20 juillet 1991, modifiée.

Les actes relevant du Haut Conseil d'Etat en vertu de la présente ordonnance sont revêtus de la signature du Présidence du Haut Conseil, précédée de la mention:

« Pour le Haut Conseil d'Etat, Le Président »

Le président du Haut Conseil d'Etat préside, au nom de l'institution, le Conseil des ministres et les autres instances que la Constitution place sous la présidence de la République.

Article 6: Le Président du Haut d'Etat Conseil nomme le premier ministre et les ministres et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par la constitution. Il nomme aux emplois civils et militaires.

Le premier ministre et les ministres sont responsables devant le président et devant le Haut Conseil d'Etat.

Article 7: En cas d'absence d'empêchement du président du Haut Conseil d'Etat, il est suppléé dans ses fonctions selon les formes prévues par le règlement intérieur du Haut Conseil d'Etat.

Article 8: Le Parlement, le Conseil supérieur la magistrature, de Conseil constitutionnel, les cours tribunaux, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil islamique, le Conseil Economique et social, la Cour des comptes et les collectivités, continuent compétences exercer leurs conformément aux textes les régissant.

Lorsque des raisons pour quelconques, le fonctionnement du Parlement est entravé, le Haut Conseil édicte, par ordonnance, de force législative mesures nécessaires à la garantie de continuité des pouvoirs publics et à la 1a liberté de garantie de transparence élections des présidentielles prévues.

Les ordonnances prises en application du présent article ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux libertés publiques et individuelles reconnues par la constitution et les lois de la République.

Article 9: Les dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, modifiée, contraires ou incompatibles avec présente ordonnance la constitutionnelle modifiées sont en tant que de besoin et ce, pendant la période nécessaire à l'organisation des élections présidentielles à du Président l'investiture de la République élu.

Article 10: La présente ordonnance constitutionnelle sera modifiée complétée en tant que de besoin, par ordonnances constitutionnelles du Haut Conseil d'Etat.

Article 11: La présente ordonnance constitutionnelle sera publiée la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 13 Aout 2008

Pour le Haut Conseil d'Etat Le Président Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence du Haut Conseil d'Etat

Actes Réglementaires

Décret n°149-2008 du 14 Août 2008 Relatif à l'organisation de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Les services du Haut Conseil d'Etat comprennent :

- secrétariat Général - Le la Présidence du Haut Conseil d'Etat:
- Ministre Conseiller à Le la Présidence du Haut Conseil d'Etat:
- Le Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat;
- L'Etat-major Particulier du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat

Titre I

Le Secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat

Article 2: Le Secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat est Ministre dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret.

Article 3: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat assiste le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat pour l'impulsion, la coordination, suivi et le contrôle de l'activité dans 1es domaines. l'Etat. tous l'exclusion des affaires de diplomatie et de sécurité et des affaires politiques qui sont de la responsabilité Directeur de Cabinet et des affaires militaires qui sont de la responsabilité du Chef d'Etat-major Particulier.

présente au Président Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat les soumis à signature. sa rassemble les informations nécessaires l'exercice des responsabilités

Président du Haut Conseil d'Etat. l'Etat. le conseille l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci.

 Π est en relation avec le les Gouvernement autres et institutions de l'Etat, Parlement. Haute Cour de Justice, Haut Conseil Islamique, Conseil Economique Social, Conseil Constitutionnel, Cour des Comptes, Médiation la. République.

Article 4:

- I. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat participe aux séances du Conseil des Ministres.
- les prépare avec le Secrétaire IIGénéral du Gouvernement. A ce titre, il assure le contrôle des projets de textes transmis par le Gouvernement et propose au Président du Conseil d'Etat, Chef de l'Etat leur l'ordre inscription à du jour Conseil des Ministres.
- procès-verbal Conseil du des Ministres est établi sous sa responsabilité, liaison en avec le Secrétaire Général du Gouvernement.
- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil prépare le projet de communiqué rendant compte des travaux du Conseil des Ministres.
- II. Le Secrétariat du Conseil Supérieur de Magistrature la assuré par ses soins.
- III. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat exerce la du Centre tutelle Conférences de Nouakchott.
- Article 5: - I. Outre le Ministre Secrétaire Général, le Secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat comprend :

- Le Secrétaire Général Adjoint Affaires chargé des **Economiques** et Financières
- Le Secrétaire Général Adjoint chargé des Affaires Administratives et Juridiques
- Le Secrétaire Général Adjoint chargé des Affaires Culturelles et Sociales
- Des Attachés.

Les Secrétaires Généraux Adjoints ont rang et les avantages Conseillers au Cabinet du Président Conseil Haut d'Etat. Chef l'Etat. Ils sont nommés par décret. Ils sont assistés par des Attachés, nommés arrêté du Ministre par Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Attachés au Secrétariat Général Les le rang et les avantages ont Directeurs des Services Centraux.

- II. Le Secrétariat Général est organisé cellules. dans les conditions prévues à l'article 12.
- III. Le Secrétariat Général comprend également les services administratifs de la Présidence du Haut Conseil d'Etat, mentionnés à l'article 6.
- Article 6: -I Les services administratifs de la Présidence Haut Conseil d'Etat comprennent Direction Administrative et Financière, le Service du Conseil des Ministres, le Service du Secrétariat et de la Documentation, le Service Courrier Général et le Service Secrétariat Particulier.
- Direction Administrative II. La et Financière est chargée de la gestion du personnel et du budget Présidence du Haut Conseil d'Etat. Elle comprend le Service Central de la Comptabilité et le Service Central du Personnel.

Les Directeurs sont nommés par décret du Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat et les Chefs de Service arrêté du Ministre par Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Titre II

Le Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat

Article 7: Le Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est dirigé par un Directeur de Cabinet qui a rang de Ministre. Il est assisté par un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et le Adjoint de Directeur Cabinet sont nommés par décret.

Article 8: Le directeur de Cabinet assiste le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat pour les affaires de diplomatie et de sécurité et pour les affaires politiques. Π la a responsabilité des audiences du Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat. Il traite de toute affaire réservée que le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat lui confie.

Dans ses domaines de compétences, il rassemble les informations nécessaires responsabilités l'exercice des Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat, le conseil l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci. A ces fins, il est en relation avec le Gouvernement et le Parlement.

Article 9: Le Directeur de Cabinet reçoit le courrier adressé au Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat par les Chefs d'Etat étrangers et les hauts responsables organisations des internationales. Π en assure le traitement. conformément aux du Président instructions Haut du

Conseil d'Etat, Chef de l'Etat avec le Gouvernement.

II. Le Directeur de Cabinet est responsable l'organisation de des déplacements Président du Haut du Conseil d'Etat. Chef de l'Etat Mauritanie et à l'étranger et de celle des voyages des Chefs d'Etat et haut responsables des Gouvernements étrangers et des organisations internationales en Mauritanie.

Article 10: - Outre le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint Cabinet, le Directeur du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat comprend:

- Des Chargés de Mission;
- Le Conseiller Diplomatique;
- Le Conseiller Politique;
- Le Conseiller pour les **Affaires** Islamiques;
- Le Conseiller en Communication;
- Des Attachés de Cabinet.

Les Chargés de Mission les et Conseillers au Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat sont nommés par décret. Ils assistés par les Attachés de Cabinet nommés par arrêté du Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Les Attachés de Cabinet ont le rang et avantages des Directeurs des services centraux.

II. Le Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est organisé en cellules. dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 11: Le Directeur du Cabinet a autorité sur la Direction Générale de Sécurité Extérieure et Documentation, le Bureau de Presse, le Service du Chiffre, le service de la Traduction et le service du Secrétariat Particulier. Des arrêtés du Directeur

Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat précisent, en tant que de besoin l'organisation de services. ces Directeurs sont nommés par décret du Conseil Président du Haut Chef de l'Etat et les Chefs de service par arrêté du Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Titre III

Dispositions communes au Secrétariat Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat et au Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat

Article 12: - I. Sept Cellules sont créées au Secrétariat Général de la Présidence du Haut conseil d'Etat et Cabinet du Président du Conseil d'Etat, Chef de l'Etat. Les compétences des cellules et ministères et organismes avec lesquels elles sont en relations sont indiqués ci-après:

- 1) Economie et Finances, en relation avec les ministères de l'Economies et des Finances, du Pétrole et des mines, des Pêches, du Commerce et de l'Industrie, de l'Artisanat et du de l'Agriculture Tourisme, de l'Elevage, des Transports, la Décentralisation de et l'Aménagement Territoire, du de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Hydraulique, des 1'Energie et nouvelles Technologies de l'Information ainsi qu'avec le Ministère délégué l'Environnement, la Délégation Générale pour la Promotion l'Investissement Privé et la Banque Centrale de Mauritanie ;
- 2) Institution, Justice, Fonction Publique et Contrôle en relation avec les Ministères de la Justice, de Fonction Publique et

- Modernisation de 1'Administration ainsi qu'avec le Conseil Constitutionnel, la Haute Cour de Justice, le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Médiature République, l'Inspection Générale d'Etat et la Commission Nationale des Droits de l'Homme;
- 3) Education, Culture et **Affaires** Sociales, en relation avec les 1'Education Ministères de Nationale, de la Culture et de la Communication, de l'Emploi, 1'Insertion et de la Formation Professionnelle, de la Santé, de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille, de la Jeunesse et des **Sports** ainsi qu'avec Commissariat à la Protection Sociale à la Sécurité et Alimentaire;
- 4) Diplomatie et Sécurité en relation avec les Ministères des **Affaires** Ministère Etrangères le et l'Intérieur;
- 5) Affaires Politiques, en relation avec le Ministère des relations avec le Parlement et avec la société civile :
- 6) Affaires Islamiques relation en Ministère avec le des affaires islamiques et l'enseignement de originel ainsi qu'avec le Conseil Islamique.
- 7) Communication, en relation avec le Ministère de la Culture et de Communication ainsi qu'avec la Haute autorité de la Presse et l'Audiovisuel.
- II. Les Cellules rassemblent les informations et procèdent aux analyses nécessaires à la définition, l'articulation et la mise en œuvre des orientations arrêtées par le Président du Haut Conseil de l'Etat, Chef de l'Etat. Elles formulent à l'attention du Chef de l'Etat des avis sur les mesures et projets des textes préparés par le Gouvernement ainsi que des propositions.

Elles suivent l'application des décisions du Président Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Les Cellules sont tenues informées de l'Organisation des réunions interministérielles dans leurs domaines de compétences et de leurs Elles conclusions. doivent être représentées.

Article 13: - I. Sont Rattachés au Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat les Cellules suivantes:

- Economie et Finance:
- Institutions, Justice, Fonction Publique et Contrôle;
- Education, Culture **Affaires** et Sociales:

Sont rattachées au Directeur de Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat les Cellules suivantes:

- Diplomatie et Sécurité
- Affaires Politiques
- Affaires Islamiques
- Communication.

II. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence et le Directeur de Cabinet peuvent décider. d'un accord, qu'une cellule commun leur est rattachée traitera de certaines questions avec l'autre autorité. peuvent également décider de réunir temporairement plusieurs cellules pour le traitement d'une question commune et de les placer l'autorité de l'un des conseillers ou des secrétaires généraux adjoints.

Article 14: - Les Cellules relevant du secrétariat général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat sont respectivement dirigées par les généraux adjoints secrétaires de la Présidence du Haut Conseil dans l'ordre figurant à l'article 5. I du présent décret, celles relevant

Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, respectivement au Cabinet par les Conseillers Président du Haut Conseil d'Etat. Chef de l'Etat dans l'ordre figurent à l'article 10.I du présent décret.

Titre IV

L'Etat-major Particulier du Présent du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat

Article 15:- L'Etat-major Particulier du Président du Haut conseil d'Etat, Chef de l'Etat est dirigé par Officier Général ou Supérieur nommé fonction par cette décret président Haut Conseil du d'Etat. Chef de l'Etat. Le Chef de l'Etatmajor Particulier du Président du Haut Chef Conseil d'Etat, de l'Etat a autorité sur la direction en charge de gestion des bâtiments moyens de transports de la Présidence du Haut Conseil d'Etat.

L'Organisation Article 16: _ de l'Etat-major Particulier est fixée par décret du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Article 17: - I. Le Chef d'Etat-major Particulier du Président du Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est le conseiller Militaire du Chef de l'Etat, Chef Suprême des Forces Armées.

Il tient informer le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat de l'état de la menace et de la situation des forces armées. 11 rassemble les informations nécessaires à 1 exercice des responsabilités du président haut conseil d'Etat, Chef de l'Etat en matière militaire. le conseille l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci. Il donne son sur les propositions nomination d'Officiers soumises à la signature du Président Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat. Il est en relation avec le Ministère de la Défense Nationale les **Forces** et Militaires.

l'exploitation II. **I**1 assure la. synthèse des renseignements militaires. Conjointement avec Directeur du Cabinet, il préside une régulière de renseignement réunion militaire de défense. civil Synthèse élaborée à l'issue de cette réunion est porté par leurs soins à la connaissance du Présent du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat.

Titre V **Dispositions Finales**

Article 18: - Les Dispositions présent décret abrogent et remplacent les dispositions du décret n°152-2007 du 30 Août 2007 relatif l'organisation de la Présidence de la République.

Article 19: - Le Ministre secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat. 1e Directeur Cabinet du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat et le Chef d'Etat-major Particulier du Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 20: - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°150-2008 du 14 août 2008 Portant nomination du Premier Ministre

Article Premier: Monsieur Moulaye Ould Mohamed Laghdaf est nommé Premier Ministre.

Article 2: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 108-2008 du 17 juin 2008 Fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et 1'Organisation de 1'Administration Centrale de son Département

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 iuin 1993 fixant les conditions d'organisation administrations des centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent pour objet de définir les attributions du Ministère de l'Economie et Finances et l'organisation de 1'administration centrale du Département.

Article 2: Le Ministre de l'Economie des Finances pour mission générale de concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et financière Gouvernement. Π veille l'amélioration des grands équilibres macro-économiques et aux grands équilibres sociaux.

Dans ce cadre, il exerce les attributions suivantes:

En matière économique:

- La préparation, collaboration en avec les institutions concernées, des politiques stratégies de et développement économique et social et leurs plans de mise œuvre. notamment le Cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté (CSLP) et ses plans pluriannuels de mise en œuvre;

- Le suivi de l'exécution des politiques stratégies de et développement économique et social;
- La participation à l'élaboration des stratégies sectorielles, en veillant à leur cohérence entre elles et à leur adéquation avec les orientations des stratégies nationales;
- L'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'investissement public;
- participation, collaboration avec les administrations concernées, à l'élaboration, à mise en œuvre et de l'accord de Cotonou (Benin) et la participation négociations commerciales aux internationales;
- L'intermédiation entre les départements sectoriels et les sources financement de susceptibles financer de les strategies programmes et d'investissement.

En matière financière:

- L'élaboration et la coordination de politique financière du gouvernement;
- La programmation et l'allocation ressources ou égard aux équilibres économiques et financiers fondamentaux;
- Le maintien des grands équilibres économiques de la nation;
- La définition de la stratégie globale des finances publiques inscrites dans le long terme;
- conception et le suivi de l'application des outils de programmation budgétaires;
- La participation à la conception et au suivi des mesures et instruments de politique monétaire et de crédita. Au titre de fonctions, ces

ministre de 'économie et de finance dispose en matière monétaire des prérogatives définies par les lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice d'autres fonctions ou titre reconnus les lois par et règlement, le Ministre préside le conseil national de la Statistique, exerce les fonctions de vice-président du conseil National du crédit.

Ministre de l'économie de Le finance présente rapport un au gouvernement sur l'exécution des lois de finance, de projets, programmes et plans de développement.

Article 3: Le Ministre de l'économie et de finance exerce tutelle sur la l'office **National** de la Statistique (ONS).

Article 4: Pour l'exercice de attributions, le ministre de l'économie et des finances dispose d'un ministre délégué auprès de son département, charge du budget et d'une administration centrale comprenant:

- Cabinet - Le du Ministre de l'économie et des finances;
- Le secrétariat General ;
- Les directions centrales :

I. Le ministre Délégué auprès du Ministère de l'économie et des finances, chargé du Budget.

Article 5: Le Ministre Délégué exerce les pouvoirs qui sont délégués, sous l'autorité et par délégation du Ministre de l'économie et des finances. attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargés du budget et l'organisation de 1'administration

département centrale de son sont fixées par décret.

L'administration II. centrale du Ministre l'économie de et des finances.

II.1 Le Cabinet du Ministre

Article 6: Le cabinet du Ministre comprend: deux chargés de mission, techniques, quatre conseillers l'Inspection Inter le Secrétariat et Particulier du Ministre.

Article 7: Les chargés de mission sont placés sous l'autorité du Ministre de l'économie et des finances et sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie l'un ou l'autre des Ministres.

Article 8: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre de l'Economie et des Ils Finances. élaborent des études. notes, d'avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

L'un des Conseiller Techniques prend en charge les affaires juridiques, les autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément indications ci-après:

- Développement Economique ;
- Coopération Economique Internationale;
- Développement du Secteur Privé et du Marché Financier.

L'inspection interne par un inspecteur dirigée Général ayant rang de conseiller technique et assisté de deux inspecteurs. Il est chargé des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 06 Janvier 1993 fixant les conditions

d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Article 10: Le secrétariat particulier du ministre de l'économie et finances est chargé de gérer affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

II.2 Le Secrétaire Général :

Article 11: Le secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du ministre de l'Economie et des finance, d'exécuter les taches définies à l'article 9 du décret N° 075-93 du 06 juin 1993, et notamment:

- L'animation, la coordination et le activités contrôle des du département;
- Le suivi administratif des dossiers et de relations avec les services extérieurs.
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution;
- La gestion des ressources humaines financières et matérielles affectées au département.

Article 12: Les services rattachés au secrétaire Général sont:

- Le service de la traduction :
- Le service des marchés :
- Le service du secrétariat central ;
- Le service accueil du public.

Article 13: Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au département.

Article 14: Le service des marchés assure le secrétariat de la commission des marchés du département.

Article 15: Le service du secrétariat central assure:

- l'enregistrement, La réception, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du département;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16: Le service accueil du est chargé de l'accueil, public de l'information et de l'orientation du public.

II.3 Les directions Centrales

Article 17: Les directions centrales du ministère de l'Economie des finances sont:

- La Direction Générale du développement et de la Coopération Economiques;
- La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques :
- Direction • La des **Affaires** Administratives et financières.

II.3.1 La Direction Générale du Développement de la et Coopération Economiques.

Article 18: La Direction Générale du Développement et de la Coopération Economiques a pour mission générale stratégies de concevoir les et politiques de développement, mobilier les financements des projets d'investissements et programmes publics, de suivre l'exécution financière et physique des projets et d'assurer la gestion de la dette extérieure. Elle participe, sous

responsabilité la Direction de Générale du Budget, à la préparation du CDMT et des projets de lois de finances.

La Direction Générale du Développement et de la Coopération Economique est dirigée et animée par Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend trois direction:

- La direction des Stratégies et des Politiques;
- La Direction du Financement et du Suivi des Projets;
- La Direction de la Dette Extérieure.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté un directeur par adjoint

La Direction des Stratégies et des a) **Politiques**

Article 19: La Direction des Stratégies et des Politiques a pour mission de concevoir la Stratégie à moven long terme pour le. développement économique et social du pays. Elle sert de cadre conception et de concertation autour des stratégies et politiques publiques travaille en étroite collaboration des avec l'ensemble administrations publiques et privées ainsi qu'avec les partenaires au développement.

La Direction des Stratégies et des Politiques est chargée, en concertation avec les structures techniques département concernés, de gérer processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du CSLP. Elle est chargée notamment de:

• L'élaboration et du suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les

départements structures et des d'action concernés. plans du cadre pluriannuels stratégique de lutte contre la pauvreté et des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté;

- La participation à l'élaboration du CDMT.
- La réalisation des études prospectives:
- L'évaluation de l'impact économique et social des politiques publiques;
- L'apport départements aux des appuis techniques ministériels dans la formulation des stratégies sectorielles.

La Direction des Stratégies et des **Politiques** comprennent deux services:

- Le service des stratégies nationales:
- Le service des politiques sectorielles.

Une cellule chargée de la coordination et du secrétariat des travaux du CSLP rattachée est à la direction des stratégies et des politiques. L'organisation fonctionnement et le de la cellule sont précisés par arrêté de l'économie et du ministre finances.

Article 20: Le service des stratégies nationales est chargé du fonctionnement d'élaboration de suivi des politiques et des stratégies trois nationales. I1comprend divisions:

- Division de la stratégie ;
- Division du suivi de la stratégie nationale;
- Division des stratégies de partenariat.

Article 21: Le service des politiques sectorielles est chargé des fonctions d'élaboration et de suivi des politiques et stratégies sectorielles. Il comprend quatre divisions:

- Division Développement • La du Institutionnel;
- La Division des Secteurs Productifs:
- La Division des Infrastructures ;
- La Division des Secteurs Sociaux.

b) La direction du financement et du suivi des projets

Article 22: La direction du financement et du suivi des projets est chargée de la recherche auprès fonds bailleurs de extérieurs financement des projets retenus dans le cadre des programmes extérieures, prépare et négocie les conventions y afférent, en liaison avec la direction de la dette extérieures, et assure la mise en vigueur des conventions signés. Elle est également chargée:

- De l'ordonnancement des dépenses d'investissement financement sur extérieur des projets;
- Du suivi financier et physique de l'exécution des projets d'investissement public;
- transmission la des données financières des projets aux services compétents de la Direction Générale du budget :
- De la communication des données de décaissement à la direction de la dette extérieure à la direction du Trésor de la Comptabilité et **Publiques** et aux services compétents de la Banque Centrale de Mauritanie;
- De la constitution et de l'actualisation d'une base de

- données sur les projets financés sur ressources extérieures :
- De la mise en place d'outils et de mécanismes de suivi de l'aide extérieure et de son harmonisation.

La Direction du Financement et du des **Projets** est chargée de l'Elaboration du Rapport annuel sur l'Aide Extérieure.

La Direction du Financement et du Suivi des **Projets** comprend cinq services:

- Le Service Juridique ;
- Le Service de Coopération la Bilatérale:
- Le Service de la Coopération avec les **Organismes** Arabes et Islamiques;
- Le Service de la Coopération Multilatérale ;
- Le Service système d'Information et du Suivi de l'Aide.

Article 23: Le service Juridique est chargé de préparer les conventions de financements, d'en suivre le processus de ratification et d'assurer leur diffusion et leur conservation. I1comprend deux divisions:

- La Division de la Ratification :
- La Division de la Conservation des Conventions.

Article 24: la Le service de coopération bilatéral est chargé de relations les avec les donateurs et notamment la recherche de financement et le suivi physique et financier des projets. Il comprend trois divisions:

 La Division arabes des pays africains;

- La Division des pays d'Europe et d'Amériques;
- La Division des pays d'Asie Autres.

Article 25: Le Service de la Coopération avec les **Organismes** Arabes et Islamiques est chargé gérer les relations avec les institutions multilatérales arabes et Islamiques notamment la recherche des financements et le suivi physique et des Projets. IIcomprend deux divisions:

- La division des décaissements ;
- La division du Suivi.

Article 26: Le service la coopération multilatérale est chargé de gérer les relations avec les institutions multilatérales internationales et recherche notamment la des financements et le suivi physique et financier des projets. Π comprend deux divisions:

- La Division organismes des internationaux:
- La Division du système des Nations Unies.

Article 27: Le Service Système d'Information et du Suivi de l'Aide: Il est chargé de la mise en place et du maintien de la base de données des financés projets sur ressources extérieures, du développement et de la mise à jour des outils de suivi des projets ainsi que du suivi la de Déclaration paris sur 1'Harmonisation et l'Efficacité l'Aide. Il élabore le rapport annuel sur l'aide extérieure. Il comprend divisions:

• La Division du système d'informations;

- La Division des Indicateurs et des outils de Suivi des Projets;
- La Division de l'Harmonisation et de l'alignement de l'aide.

-La Direction de la Dette Extérieure

Article 28: La Direction de la Dette Extérieure est chargée, en relation avec les autres administrations concernées, de l'élaboration de stratégie de l'endettement. la. l'analyse de la soutenabilité de la dette et du suivi de son refinancement. Elle émet un avis sur les conventions de avant leur soumission à crédit approbation du Gouvernement et en établit l'échéancier de paiement.

- La Direction de la Dette Extérieure comprend deux services:
- Le Service de la Base de Données et du Système d'Information de la Dette:
- Le Service des Règlements.

Article 29: Le service de la Base de Données du Système et d'Informations de la Dette est chargé de la gestion du système informations dette extérieure de de la promotion des situations périodiques. Il comprend deux divisions:

- La Division de la Gestion de la Base de Données ;
- La Division des études

Article 30: Le Service des règlements est Chargé de l'Ordonnancement et du paiements Suivi des de Dette Extérieure. I1comprend deux Divisions:

La Division de la Dette de l'Etat;

La Division de Dette avalisée et rétrocédée.

II.3.2 Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques

La Direction Article 31: de la Prévision et de l'Analyse **Economiques** est chargée des fonctions de cadrage macro économique, de suivi la conjoncture, des analyses et des synthèses à qui concourent la réalisation du programme économique. Dans ce cadre, elle a notamment, pour mission de :

- Recueillir les informations pour la conduite de politique la macroéconomique:
- les Conduire études analyses économiques;
- Développer les modèles économiques;
- Mener les activités de prévision ;
- Formuler les orientations et conseils aux décideurs :
- Evaluer l'impact économique et social des publiques.

Dans ses domaines compétence, de elle contribue aux travaux institutions de recherche et d'expertise, nationales et internationales, et assure l'interface du Département avec ces institutions.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend trois services:

- Le Service des modèles des prévisions macroéconomique
- Le Service des études économiques et Sociales:
- Le service de l'Analyse et du Suivi des politiques.

Article 32: Le service des modèles et des prévisions macroéconomiques est chargé du Suivi de la conjoncture, du développement des modèles et de l'élaboration des prévisions macroéconomiques. 11 élabore notamment les prévisions macroéconomiques associées à la préparation du CDMT et des lois de finances. Il comprend trois divisions:

- La Division des données et des outils:
- La Division des finances publiques;
- La Division de la conjoncture.

Article 33: Le Service des études économiques et sociales est chargé de suivre l'évolution de la pauvreté et du marché de travail et élabore prévisions évolutions. de leurs 11 fournit des analyses et des propositions dans le domaine de politique sociale et de l'emploi et suit l'évolution des secteurs productifs et analyse conséquences les l'économie nationale. Il comprend trois divisions:

- des • La Division secteurs productifs;
- La Division des secteurs sociaux ;
- La Division de l'emploi et du suivi de la pauvreté.

Article 34: Le Service de l'Analyse et du Suivi des Politiques est chargé de la conception des indicateurs du suivi objectifs de développement, des *OMD* et notamment ceux des CSLP. I1développe les outils et mécanismes de suivi de ces indicateurs, et maintien des donnés et assure la publication des travaux de la direction. Il comprend trois divisions:

- La Division des Indicateurs et du Système de Suivi :
- division • La de l'évaluation des politiques;

• La Division de l'information et des publications.

II.3.3 La direction des Affaires Administratives et Financières

Article 35: La Direction des Affaires Administratives et **Financières** chargée de la gestion des moyens humains, matériels, et financiers département. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend quatre services:

- **Affaires** • Le service des Administratives:
- Le Service de la Logistique et des moyens Généraux;
- Le Service Financier ;
- Le Service de la Documentation et des Archives.

Article 36: Le Service des Affaires Administratives est chargé de la gestion du personnel de la formation. Π comprend deux divisions:

- La Division du Personnel;
- La Division de la Formation.

Article 37: Le Service de la Logistique et des moyens généraux est d'assurer chargé 1e bon fonctionnement des services du département et comprend quatre divisions:

- Division l'Equipement • La de bureautique et du mobilier;
- Division des approvisionnements et du stock;
- La Division de la maintenance et de la réparation ;
- La Division du Parc automobile.

Article 38: Le Service financier est chargé du contrôle des devis. des engagements, et de la liquidation des

fonctionnement dépenses de de des l'ensemble directions du département. Il tient une comptabilité matière et gère la caisse des menus dépenses.

Article **39:** Le Service de la Documentation et des Archives comprend deux divisions:

- La Division de la documentation ;
- La Division des archives.

III. Dispositions Finales

Article 40: Les **Dispositions** du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre l'Economie et des Finances, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'Organisation des divisions en bureau et section.

Article 41: Il est institué, au sein du Ministère de l'Economie et des directions Finances. un conseil des chargé suivi de 1'Etat du d'avancement des actions et programme du département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, délégation, par Secrétaire Général. I1regroupe le Secrétaire Général, le Chargé missions, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les des premiers responsables organismes établissements et sous Tutelle participent aux travaux du conseil des directions une fois semestre.

Article 42: Sont abrogées dispositions antérieures contraires présent décret, et notamment le décret n° 091-2007 du 17 juin 2007 fixant

attributions du Ministre les de des l'Economie et Finances et 1'Organisation de 1'Administration Centrale de son Département.

Article 43: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°109-2008 du 17 juin 2008 aux attributions du Ministre Relatif Délégué auprès du Ministre l'Economie et des Finances chargé du 1'Organisation Budget et de 1'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret pour objet de définir les attributions du Ministère Délégué auprès Ministre de l'Economie et des chargé Finances du Budget et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, exerce sous l'autorité et par délégation celui-ci, les attributions relatives à la préparation du budget de l'Etat et à son exécution. Dans ce cadre, il est chargé de :

préparer les lois de finance, la fiscale, douanière législation et domaniale et celle liée à la gestion du patrimoine de l'Etat;

- exécuter les lois de finance dans le respect du maintien des équilibres financiers fondamentaux;
- assurer la mise en œuvre de la fiscale, douanière, législation domaniale et en matière de gestion du patrimoine de l'Etat;
- tenir la comptabilité publique ;
- ordonnancer les crédits globaux inscrits au titre des dépenses communes, de la dette publique, des comptes spéciaux du trésor et de la solde des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 3: Le ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et Finances exerce, sous l'autorité et par délégation de ce dernier, les attributions de celui-ci en matière de tutelle financière sur les établissements publics et sur toutes les collectivités territoriales et autres organismes nationaux dans lesquels l'Etat détient une participation.

préjudice d'autres fonctions ou titres reconnus les lois par et règlements, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et préside le Conseil Finances National de la Comptabilité.

Article 4: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget reçoit une délégation du Ministre de l'Economie et des Finances pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions. Il contresigne avec le Ministre de l'Economie et des Finances, des décrets relevant des attributions qui

lui sont déléguées par le décret.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Article 5: Pour l'exercice attributions qui lui sont déléguées, le Ministre délégué auprès du Ministre l'Economie et des Finances chargé du budget signe les actes, arrêtés, et décisions relatifs personnel, au l'organisation et au fonctionnement de son administration.

Article 6: Pour l'exercice des attributions, le Ministre Délégué chargé du budget, a autorité sur:

- un Cabinet du Ministre Délégué;
- un Secrétariat général;
- des directions centrales.

I. Le Cabinet du Ministre Délégué

Article 7: Le Cabinet du Ministre délégué comprend, 1'Inspection Générale des Finances, six conseillers techniques, l'Inspection Interne et un Secrétariat Particulier.

Article 8: L'Inspection Générale des Finances est une institution supérieure contrôle l'autorité de placée sous directe du Ministre délégué. Elle pouvoirs de contrôle exerce les dévolus au Ministre délégué au niveau de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme un financier recevant concours 1'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public.

compétences, attributions Les et organisation de l'Inspection Générale des Finances sont fixées par décret.

Article 9: Les conseillers techniques sont au nombre de six et sont placés sous l'autorité directe du Ministre Délégué. Ils élaborent des études. notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre délégué.

L'un des conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques, les autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément indications ci-après:

- Réformes budgétaires et comptables;
- Questions douanières;
- Fiscalité:
- Questions patrimoniales;
- Systèmes d'Information.

chargé conseiller des systèmes d'information a pour attributions veiller à la maintenance à 1'harmonisation de tous les outils informatiques de toutes les directions du de participer Ministère, l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique. dirige une Cellule Π Informatique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté Ministre délégué auprès du l'Economie Ministre de et des Finances chargé du Budget.

Article 10: L'Inspection Interne est dirigée un Inspecteur par ayant rang de conseiller technique et assisté de deux inspecteurs. Il est chargé des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant 1es conditions d'organisation administrations centrales des

définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Article 11: Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre délégué. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier ayant rang de Chef Service.

II. Le Secrétariat Général

Article 12: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre Délégué, d'exécuter les tâches définies l'article 9 du décret N°075-93 du 6 juin 1993, et notamment:

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- Le suivi administratif des dossiers et les relations avec les services extérieurs;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

Article 13: Sont rattachés au Secrétaire Général:

- Le Service de la Traduction;
- Le Service des Marchés :
- Le Service du Secrétariat Centrale ;
- Le Service Accueil du Public.

Service Article 14: Le de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15: Le Service des Marchés assure le secrétariat de la Commission des Marchés du département.

Article 16: Le service du Secrétariat Central assure:

- réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département;
- La saisie Informatique, la reprographie l'archivage des et documents.

Article 17: Le Service Accueil du est chargé de l'accueil, de l'information et de l'Orientation du public.

III. Les Directions Centrales

Article 18: Les directions centrales relevant du Ministère délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont:

- La Direction Générale du Budget;
- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- La Direction Générale des Impôts ;
- La Direction Générale des Douanes:
- La Générale Direction du Patrimoine de l'Etat :
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

III.1 La Direction Générale du Budget

Article 19: La Direction Générale du Budget est chargée de l'élaboration du Cadre de Dépense à Moyen Terme et Programme d'Investissement du Public, en liaison avec la Direction Générale du Développement et de la Coopération Economique du Ministère de l'Economie des et Finances. Elle prépare et établit les projets de lois de finances annuels dont elle suit l'exécution, notamment

En fin dépenses. d'année, elle établit le compte administratif.

Elle est chargée, notamment:

- De conduire les études relatives à la conception et à l'élaboration des documents budgétaires;
- D'élaborer et de suivre le programme d'investissement public;
- D'évaluer les coûts et les bénéfices économiques et sociaux des projets investissement public;
- De préparer les projets de lois de finances;
- D'élaborer le rapport annuel sur l'exécution du programme d'investissement public;
- De veiller à l'exécution du budget conformément à la loi de finances ;
- De soutenabilité préserver la budgétaire des missions de départements ministériels ;
- De coordonner et d'animer 1e contrôleurs réseau des financiers ministériels:
- De liquider les droits des pensionnés de l'Etat et de procéder à l'ordonnancement des dépenses correspondantes;
- De gérer toutes les dépenses personnel l'Etat, de catégories confondue à l'exception du personnel militaire;
- D'examiner et suivre les questions ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat;
- D'élaborer et de suivre les contrats programmes avec les entreprises relation avec publiques en services compétents de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat.

La Direction Générale du Budget est dirigée Directeur Général, par un assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle comprend des services directement rattachés au Directeur Général et deux Directions:

Les services directement rattachés au Directeur Général du Budget, sont:

- Le service Administratif;
- Le service de L'Audit Interne.

Les Directions sont:

- La Direction de la Programmation;
- La Direction des Dépenses Communes, du Matériel et des Pensions.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté directeur par un adjoint.

III.1.1. La Direction de la **Programmation**

Article 20: La Direction de la Programmation est chargée de l'élaboration du Cadre de Dépenses à Terme, du programme Moven Investissements Publics et des projets de lois de finances annuels. Elle gère le système d'Information de la Direction Générale du Budget, coordonne des contrôles financiers, la ministériels et produit synthèse budgétaire. Elle comprend quatre services:

- Le Service des Etudes budgétaires ;
- Le Service des lois de finances :
- Le Service Régulation de la budgétaire;
- Le Service du Système d'information;

Article 21: Le Service des **Etudes** Budgétaires est chargé de toutes les questions liées études. à la aux prévision, réformes à la aux

réglementation. I1comprend trois divisions:

- Division de la Prévision La Budgétaire;
- La Division de la Réglementation;
- La Division des Réformes.

Article 22: Le Service des lois Finances est chargé de l'élaboration et du suivi des lois de finances, l'élaboration et la réactualisation des Programmes d'Investissement (PIP) ainsi que de l'élaboration Budget Consolidé d'Investissement. produit les notes relatives à l'affectation des ressources non allouées. Il prépare, évalue les projets d'investissements.

Le Service des lois de finances comprend quatre divisions:

- La Division « Administration dites de souveraineté et institutions démocratiques »;
- La Division des Dépenses Sociales, de Lutte contre la pauvreté et de transport;
- La Division de l'équipement, l'Urbanisme, l'Habitat, de de l'Hydraulique, de l'Energie, des TIC et de l'Environnement;
- La Division des secteurs Pétrole. Mines, Industrie, Commerce, Tourisme. Artisanat. Pêche. Agriculture et Elevage.

Article 23: Le Service la Régulation budgétaire est chargé de la régulation budgétaire et de la Coordination de l'action des Contrôleurs Financiers Ministériels.

Le service de la Régulation budgétaire Comprend deux Divisions:

- La Division de la formation et de la coordination:
- La Division DAPBI (Documents annuels de programmation budgétaire initiale).

Article 24: Le Service du Système d'Information est chargé de toutes les questions Techniques liées au développement et à la sécurisation du système informatique de gestion dépenses, de la coordination des systèmes d'information au sein du Ministère délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Budget, de l'exploitation et de la Solde gestion des applications Pension et de la formation. Il travail étroite collaboration avec services chargés de l'élaboration, suivi et de la régulation budgétaire, notamment pour ce qui concerne les volets « Allocation » et « Ouverture de crédit ».

- Il comprend cinq Divisions:
- La Division Technique, chargée du développement et de la sécurisation du système informatique;
- La Division de l'Exploitation et de la gestion des applications Soldes et Pensions:
- La Division des Etudes Techniques et du Développement ;
- de la - La Division Coordination avec les autres systèmes d'Information du Ministère délégué auprès du MEF chargé du Budget;
- La Division de la Formation.

III.1.2.La Direction des Dépenses Communes, du Matériel et des Pensions

25: Direction Article La des Dépenses Communes, du Matériel et des Pensions pour mission l'exécution des dépenses relatives aux

traitements, salaires et indemnités des agents de l'Etat quel que soit leur statut. l'exception du personnel militaire. Elle assure la gestion des contrats de location et l'acquisition du mobilier des logements des services et des agents de l'Etat. Elle gère les budgétaires lignes des dépenses communes et la réserve générale du BCI. Elle assure la gestion de la dette viagère.

Direction des Dépenses La Communes. du Matériel et des Pensions comprend quatre services:

- Le Service des Pensions ;
- Le Service Central de la Solde :
- Le des Dépenses service Réserve Communes et de la Générale:
- Le Service du Logement et Matériel.

Article 26: Le Service des Pensions gère la dette viagère civile et militaire ainsi les pensions des que parlementaires. IIcomprend quatre Divisions:

- La Division des Liquidations;
- La Division des Régularisations;
- La Division de la Coordination ;
- La Division des Pensions Militaires.

Article 27: Le Service Central de la Solde gère toutes les dépenses des personnels de l'Etat à l'exception des personnels militaires. Il comprend huit Divisions:

- La Division de la Coordination;
- La Division des Personnels Diplomatiques;
- Six **Divisions** chargées de la personnels gestion des des différents départements

ministériels, selon la répartition fixée par arrêté du Ministre.

Article 28: Le Service des Dépenses Communes et de la Réserve Générale assure la gestion des dépenses communes et de la réserve générale du BCI. Il comprend trois Divisions:

- La division chargée des relations avec les entités autonomes;
- La Division chargée des relations avec l'administration;
- La Division de la Comptabilité.

Article 29: Le Service du Logement et du Matériel est chargé de la gestion des baux et contrats des immeubles affectés aux logements des services et des agents de l'état, de l'acquisition du mobilier de ces logements ainsi les crédits correspondant. comprend quatre divisions:

- division - La des logements administratifs:
- La division des logements conventionnés;
- La division du matériel;
- La division de la comptabilité ;

III.2 La direction générale du trésor et de la comptabilité publique

Article 30: La direction Générale du trésor et de la comptabilité Publique est chargée : de l'exécution en recette et en dépenses du budget de l'état et de la centralisation des comptes;

- De l'exécution en recette et en dépenses du budget de l'état et de la centralisation des comptes;
- De l'élaboration des règles de la comptabilité Publique;
- De la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie;

- De la tenue des comptes de la caisse des dépôts et consignations ;
- De la tenue de la caisse de retraites, des collectivités locales. établissements des publics et particuliers;
- De la gestion du portefeuille l'état

La direction Générale du trésor et de comptabilité publique est dirigée directeur Général par un qui Général trésorier et comptable principal de l'état. Le directeur général est assisté par un directeur Général adjoint.

La direction Générale du trésor et de comptabilité publique comprend trois directions:

- La direction de la centralisation et de la gestion de la trésorerie;
- direction La de la comptabilité publique;
- La direction des finances locales.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté un directeur par adjoint. La direction régionale Nouadhibou est directement rattachée au directeur Général. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, qui a rang de chef de service, il est receveur municipal et comptable secondaire du trésor.

La Direction régionale de Nouadhibou comprend Trois Division:

- La division de la recette ;
- La division du recouvrement;
- La division de la dépense.

III.2.1 La direction de la centralisation et de la gestion de la trésorerie

Article 31: La direction de la centralisation et de la gestion de la trésorerie centralise l'ensemble des comptabilités, gère les déposants du trésor ainsi que la caisse de dépôts et consignations, administre système d'informations et produit les situations de principales l'état. notamment la loi de règlement. Elle comprend trois services:

- Le service de la centralisation et de la gestion de la trésorerie;
- Le service système du d'information et de réforme la comptable;
- Le service des Dépôts du Trésor.

Le Article 32: service de Centralisation et de la gestion de la trésorerie l'agent comptable est central du trésor. Il gère la trésorerie et comprend trois divisions:

- La division de la centralisation ;
- La division de la loi de règlement;
- La division de la gestion de la trésorerie;

Article 33: Le Service du Système d'Information et de la réforme comptable est chargé des relations avec les différents partenaires de la Direction Générale. Il anime le Portail de la Direction Générale et conduit toutes les études et réformes relatives à la comptabilité publique et à la comptabilité de l'état. Il est chargé de maintenance applicative. comprend trois divisions:

- La Division de la réforme comptable;
- division - La du système d'Information;
- La division d'archivage.

Article 34: Le service des dépôts du trésor assure la tenue des comptes de tous les déposants. Il comprend deux divisions:

- La division de la caisse de retraites;
- La division des déposants et de caisse dépôts des et consignations.

III.2.2 La direction de la comptabilité **Publique**

Article 35: La direction la comptabilité Publique exécute les dépenses l'état. mobilise de recouvre les recettes non-fiscales, gère les moyens humains et matériels de la direction Générale supervise l'action d'audit interne de la direction Générale. Elle comprend quatre services:

- Le service des ressources humaines et des moyens;
- Le Service de l'audit interne :
- Le service de recouvrement et des recettes:
- Le service de la Comptabilité des dépenses de l'état.

Article 36: Le service des ressources Humaines et des moyens est chargés de la gestion des moyens humains et matériels de la direction Générale. Il comprend deux divisions:

- La division des ressources humaines:
- La division du matériel.

Article 37: Le service de interne est chargé du contrôle, de la vérification et de l'audit des services centraux et des postes comptables.

service Article 38: Le de recouvrement et des recettes assure la mobilisation et le suivi

recouvrement des ressources nonfiscales. Il comprend deux divisions:

- La division des oppositions ;
- La division de la mobilisation des ressources non-fiscales.

Article 39: Le la service de comptabilité des dépenses de l'état est chargé d'exécuter toutes les dépenses de l'état et d'intégrer les écritures des comptabilités de tous les comptables. Il assure la liaison avec les postes comptables de l'intérieur et postes comptables des chancelleries. 11 comprend quatre Divisions:

- La Division du Bureau d'Ordre et du compte de gestion;
- La Division du Visa;
- La Division de l'Apurement et des Postes comptables;
- La Division du Règlement.

III.2.3La Direction des Finances Locales

Article 40: La Direction des Finances Locales est chargée de la réforme et modernisation des finances locales et participe à la confection des budgets communaux. Elle centralise et examine les comptabilités de gestion des receveurs municipaux. Elle comprend deux services:

- Le Service des Budgets locaux et de la Réforme des finances locales :
- Le service de la Centralisation et des comptes de gestion.

Article 41: Le Service des Budgets locaux et de la réforme des finances locales supervises les stratégies réforme et de modernisation des finances locales. IIparticipe à la confection des budgets communaux.

Article 42: Le Service de la Centralisation et des Comptes de gestion vérifie intègre et les comptabilités communales; il examine les comptes de gestion collectivités locales.

III.3La Direction Générale des Impôts

Article 43: La Direction Générale des **Impôts** est chargée de l'établissement de l'assiette, du contrôle et de l'action en recouvrement des divers impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts. Elle participe à l'élaboration des lois de finances et donne son avis tous les textes législatifs réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal.

Les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts sont fixées par décret.

III.4 La Direction Générale des **Douanes**

Article 44: La Direction Générale des Douanes est chargée de l'application du Code des Douanes et de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, dont l'exécution lui confiée. Elle participe l'élaboration et à l'exécution de la politique fiscale et économique gouvernement. A ce titre, elle procède à la liquidation des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. veille à la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle peut être chargée. Elle participe à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Les missions et règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes sont fixées par décret.

III.5 La Direction Générale du Patrimoine de l'Etat

Article 45: La direction Générale du Patrimoine de l'Etat est chargée de:

- La Gestion du Domaine immobilier de l'Etat:
- La mise en place et de gestion du cadastre;
- L'application des **Droits** d'enregistrement et du timbre ;
- L'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement du timbre:
- Conservation - La des propriétés foncières et des Hypothèques;
- La gestion du Portefeuille des participations de l'Etat;
- Le Suivi Financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics autres et organismes dans lesquels 1'Etat détient une participation.

conduit également le processus Elle de normalisation comptable secrétariat financière et assure le permanent du Conseil National de la Comptabilité.

La Direction Générale du Patrimoine de l'Etat est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un directeur général Adjoint, et comprend trois directions:

- La Direction des Domaines ;
- La Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat:
- La Direction de Tutelle la Financière.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

III.5.1 La Direction des Domaines

Article 46: La Direction des Domaines est chargée de la gestion du domaine foncier non bâti de l'Etat, de l'administration du cadastre. de l'application des droits d'enregistrement et du timbre, ainsi que de l'encaissement des produits et revenus des concessions et cessions domaine de l'Etat. droits des d'enregistrement et du timbre. En outre elle est chargée de la conservation des propriétés foncières et des hypothèques.

La Direction des Domaines comprend trois services:

- Le Service des Affaires Foncières et du Cadastre;
- Le Service de l'Hypothèque et de l'enregistrement;
- Le Service de la Comptabilité et du Timbre.

L'Inspection Régionale des Domaines de Nouadhibou couvre les activités de la Direction dans cette Wilaya. Elle est dirigée par un Inspecteur Régional ayant rang de Chef de Service.

Article 47: Le Service des Affaires Foncières et du Cadastre a pour mission générale l'étude des l'opportunité cessions. de concessions et d'aliénation du domaine de l'Etat et la mise en place la. maintenance d'un cadastre et simplifié et du registre foncier. comprend trois divisions:

Division La des Concessions urbaines:

- La Division Concessions des rurales:
- La Division du Cadastre et du Registre foncier.

Article 48: Le Service de l'Hypothèque et de 1'Enregistrement assure la conservation de la propriété foncière et des hypothèques et est chargée de l'application du régime de propreté foncière et des hypothèques toute nature. 11 de comprend trois divisions:

- La Division des **Formalités** foncières:
- La Division de la Conservation et des Hypothèques;
- La Division de l'Enregistrement.

Article 49: Le Service de la Comptabilité et du Timbre est chargé de la Liquidation et du recouvrement des droits d'enregistrement de toutes natures ainsi que de l'encaissement du produit du Domaine et du Timbre. Il comprend deux divisions:

- La Division des Emissions ;
- La Division de la Comptabilité.

rattachés au service de la Sont Comptabilité et du Timbre, le l'enregistrement Receveur de Receveur des domaines qui ont rang de chefs de division.

III.5.2 La Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat

La Article 50: Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat a compétence générale pour gestion des biens meubles immeubles de l'Etat. Sont exclus du champ de compétence de la Direction les avoirs financiers, les participations

et le foncier non bâti de l'Etat. Elle comprend trois services:

- Le Service des Normes de qualité et des Prix;
- Le Service du Parc Automobile ;
- Le Service des **Bâtiments** administratifs.

Article 51: Le Service des Normes de Oualité et des Prix veille normalisation des acquisitions des services publics notamment et l'actualisation régulière du bordereau des prix de référence et à la mise en place d'un Annuaire des Normes de Qualité. Il comprend trois divisions:

- Division La des Normes de Oualité:
- La Division du Suivi et de l'Harmonisation des Prix;
- La division de l'Orientation et de la Communication.

Article 52: Le Service du Parc automobile assure la gestion globale du parc automobile de l'Etat et tient un fichet des véhicules de l'Etat et gère le processus de réforme des véhicules vétustes ou amortis. II comprend deux divisions:

- La Division de la Programmation des Acquisitions:
- Division La Suivi du de l'Amortissement et des Cessions.

Article 53: Le Service des Bâtiments Administratifs assure le recensement l'actualisation de la base de données des bâtiments et propriétés foncières affectées administrations publiques. Il propose la programmation des dépenses liées aux constructions nouvelles et à la salubrité fonctionnalité et la des immeubles **T1** existants. comprend trois divisions:

- La division de la base des Données, des Etudes et de la Programmation:
- La Division des Constructions nouvelles;
- La Division de la Maintenance et de la Réhabilitation.

III.5.3 La Direction de la Tutelle Financière

Article 54: La Direction de la Tutelle Financière assure le suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels 1'Etat détient une participation. Elle conduit processus de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil national de la Comptabilité.

La Direction de la Tutelle Financière comprend trois services:

- Le Service de la Tutelle Financière;
- Le Service des Etudes et Bases de Données:
- Le Service de la Comptabilité.

Article 55: Le Service de la Tutelle Financière est chargé du Suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. Il comprend quatre divisions:

- La Division des **Etablissements** Publics à caractère administratif;
- La Division des établissements publics à caractère Industriels et commercial;

- La Division des Sociétés à capitaux publics:
- La division du Portefeuille et de la Restructuration.

Article 56: Le Service des Etudes et Bases de données est chargé réaliser ou coordonner les études liées la mission de la Direction. comprend deux divisions:

- La Division des études ;
- La Division des Bases de Données.

Article 57: Service Le de la Comptabilité est chargé de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil national de la Comptabilité. Il comprend deux divisions:

- La division Secrétariat du permanent du CNC:
- La Division de la Normalisation comptable.

III.6 La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 58: La Direction des Affaires Administratives Financières et est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers Département. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend quatre services:

- Le Service des **Affaires** Administratives:
- Le Service de la Logistique et des moyens généraux;
- Le Service Financier;
- Le Service de la Documentation et des Archives.

Article 59: Le Service des **Affaires** Administratives est chargé de la la gestion de du personnel

formation. IIcomprend deux divisions:

- La Division du Personnel:
- La Division de la Formation.

Article 60: Le Service de 1a Logistique et des Moyens généraux chargé d'assurer le bon fonctionnement des services du Département comprend et quatre divisions:

- La Division de l'Equipement Bureautique et du Mobilier;
- Division des Approvisionnements et du Stock;
- La Division de la maintenance et de la réparation;
- La Division du Parc Automobile.

Article 61: Le Service Financier est chargé du contrôle des devis, engagements, et de la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des directions du Département. Il tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

la Article 62: Le Service de Documentation et des Archives comprend deux divisions:

- La Division de la Documentation;
- La Division des Archives.

I. **Dispositions Finales**

Article 63: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions

l'organisation divisions des en bureaux et sections.

Article 64: Il est institué au sein du Ministère délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Budget un Conseil de Direction chargé du suivi de 1'Etat d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre délégué ou par délégation, le Secrétaire par regroupe Secrétaire Général. Π le Général, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours par mois. Il est élargi aux Responsables organismes relevant du des Département une fois par semestre.

Article 65: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret, et notamment le décret n°091-2007 du 17 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de des l'Economie et Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 66: Le Ministre de Finances et l'Economie et des Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés chacun en ce concerne de l'exécution qui présent décret sera publié Journal Officiel de République la Islamique de Mauritanie.

Décret n° 110-2008 du 17 juin 2008 Fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération 1'Organisation de et

1'Administration Centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'Organisation de 1'Administration Centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a pour mission générale de promouvoir, sous la Haute Autorité du Président de la République et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, la politique extérieure et les relations internationales République de la Dans Islamique de Mauritanie. ce cadre. il exerce notamment les attributions suivantes:

- Dirige l'action diplomatique donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et à tous les représentants délégués et de la République Islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action;
- Coordonne et harmonise tous les intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'Etranger;
- Assure, relation en avec les membres du Gouvernement intéressés, la préparation des conférences rencontres et sousrégionales, régionales et internationales et représente l'Etat mauritanien dans toutes les organisations sous-régionales,

- ou internationales régionales dont la Mauritanie est membre:
- Recoit les communications des diplomatiques missions ainsi que représentations des des **Organisations** internationales accréditées auprès du Gouvernement mauritanien et 1'Etat auprès engage des gouvernements étrangers;
- Apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'Etranger. Il associé activités aux de ces par l'intermédiaire délégations, de 1'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères Coopération ou et de missions diplomatiques accréditées pays d'accueil dans les de délégations;
- Dirige, au de 1'Etat nom mauritanien, négociations les internationales bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées organismes avec les internationaux;
- Signe tous les traités, accords, conventions, protocoles règlements. Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu d'un pouvoir Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Pourvoit à la ratification et à la publication des traités, conventions, accords. protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces engagements;
- Interprète les traités, conventions, accords. règlements protocoles et internationaux, avis des après

Ministres intéressés. I1soutient de l'interprétation 1'Etat Mauritanien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement. devant les organisations juridictions 011 internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales;

Suit l'exécution des conventions et accords auxquels la Mauritanie est partie.

Le Ministre des Affaires étrangères et la Coopération est. en outre. informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communique toutes les informations possession susceptibles d'intéresser leurs Départements. Il est associé de plein droit à toutes les activités des délégations et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques mauritaniennes accréditées à l'extérieur.

Article 3: L'administration du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le secrétariat Général :
- Les Directions Centrales :
- Les Missions diplomatiques.

Article 4: Le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers, l'Inspecteur général et les Directeurs ont rang d'Ambassadeur. Les Inspecteurs, les Directeurs Adjoints au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ont rang de Directeur de Service des autres Départements ministériels. Les Attachés de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ont rang de Directeurs adjoints des autres Départements ministériels.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission. conseillers trois techniques. l'Inspection générale, trois attachés de cabinet et le Secrétariat particulier du ministre.

Article 6: Les chargés de mission, l'autorité du placés sous Ministre. sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. L'un des Conseillers **Techniques** prend en charge les affaires juridiques et administratives, les deux autres se respectivement, spécialisent et en principe, conformément aux indications ci-après:

- Un Conseiller chargé des questions politiques;
- Un Conseiller chargé des questions économiques.

Article 8: L'Inspection générale chargé, sous l'autorité du Ministre:

- D'accomplir toutes missions de contrôle et l'enquête au sein de l'Administration centrale des et missions diplomatiques;
- De l'évaluation et du suivi des activités des services soumis à son contrôle.

Article Les membres de l'Inspection générale agissent en vertu d'ordres de mission qui leur sont délivrés par le Ministre et jouissent de d'investigation pouvoirs pour l'accomplissement de leur tâche.

A la suite de chaque mission contrôle, un rapport circonstancié L'Inspection adressé Ministre. générale est chargée du suivi l'exécution des décisions prises à la suite de ces rapports et compte au Ministre.

Article 10: L'Inspection générale établit un rapport annuel portant évaluation du fonctionnement des services de l'administration centrale et des missions diplomatiques.

11: L'Inspection générale Article comprend un Inspecteur général assisté de deux Inspecteurs.

Article 12: Les Attachés de Cabinet accomplissent toutes les tâches leurs sont confiées dans le cadre de la répartition du travail au sein cabinet.

Article 13: Le Secrétaire particulier traite les affaires réservées du Ministre.

II – Le Secrétariat Général

Article 14: Le Secrétaire Générale est chargé, sous l'autorité et par délégation du Ministre, de la gestion movens humains, matériels financiers du Département. Il exerce, sous l'autorité du Ministre, la supervision de l'Administration et des Services Département du dont il anime. coordonne contrôle et l'activité.

Le Secrétaire général veille à l'élaboration du budget du en assure l'exécution. Département et Il soumet au Ministre les

traitées par l'Administration et y joint, le cas échéant, ses observations.

rattachés Article 15: Sont au Secrétaire Général:

- Le Service de la Traduction et de l'Interprétariat;
- Le Service du Secrétariat Central;
- Le Servie Accueil du Public.

Article 16: Service Le de la Traduction et de l'Interprétariat est chargé d'assurer la traduction des textes et documents du Ministère et l'Interprétariat lors des visites officielles et réunions ou conférences organisées par le Ministère. Ce service comprend deux divisions:

- La Division de la Traduction ;
- La division de l'Interprétariat.

Article 17: Le Service du Secrétariat Centrale est chargé des questions relatives au courrier, aux moyens de communication et à la messagerie électronique du Département et des diplomatiques. missions Ce service comprend trois divisions:

- La division du Courrier chargée du traitement et de la distribution du courrier au départ et à l'arrivée ;
- division de La la valise diplomatique chargée de l'acheminement et du traitement du courrier destination et en provenance des missions diplomatiques mauritaniennes;
- La division de la messagerie électronique chargée de la réception traitement de et la messagerie électronique du Département central et des missions diplomatiques (Standard, Télex, Fax) et du chiffre.

Article 18: Le Service Accueil du chargé public est de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions Centrales

Article 19: L'Administration Centrale Département comprend les Directions Centrales suivantes:

- La Direction **Affaires** des du Monde Arabe et des Organisations Islamiques;
- La Direction des Affaires Africaines:
- La Direction **Affaires** des Européennes;
- La Direction des Affaires Américaines et Asiatiques :
- La Direction de la Coopération multilatérale;
- Direction des Affaires La Juridiques et Consulaires;
- La Direction de la Communication, de **Documentation** et la Archives;
- La Direction des **Affaires** Administratives et Financières ;
- La Direction du Protocole.

1- Direction des Affaires du Monde **Arabe et des Organisations** Islamiques.

Article 20: La Direction des Affaires du Monde Arabe et des Organisations Islamiques est chargée de:

- Connaître et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les arabes, la ligue des Etats arabes et 1'Organisation de la Conférence islamique (OCI);
- Elaborer les études analyses et nécessaires à la préparation et à la mise œuvre de l'action en

diplomatique avec les pays arabes ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions arabes et islamiques.

Article 21: La Direction des Affaires du Monde Arabe et des Organisations Islamiques dirigée est par Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend trois Services:

- Le Service du Monde Arabe;
- Le Service de la Ligue des Etats Arabes:
- Le Service de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) et des Organismes Islamiques Spécialisés.

Article 22: Le Service du Monde Arabe est chargé de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays du Proche Orient, du Moyen Orient et du Golfe Arabe. Ce Service Comprend trois Divisions:

- Division du Proche Orient (Egypte, Soudan, Somalie, Djibouti et Comores);
- La Division du Moyen-Orient (Irak, Syrie, Liban, Jordanie Palestine);
- La Division du Golfe arabe (Arabie Saoudite, Koweït, Emirats Arabes Unis, Oman, Qatar, Bahreïn Yémen).

Article 23: Le service de la ligue des Etats arabes est chargé du suivi des relations avec la Ligue des **Etats** arabes et ses Organismes Spécialisés. Ce servie comprend deux divisions:

- La Division de la Ligue des Etats
- La Division des Organismes arabes spécialisées.

Article 24: Service Le de 1'Organisation de la Conférence Islamique (OCI)et Organismes des Islamiques spécialisés est chargé des rapports entre la Mauritanie et l'OCI, ainsi que les Organismes Islamiques spécialisés. Ce Service comprend deux divisions:

- La Division de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI);
- La Division Organismes des Islamiques spécialisés.

2 – Direction des Affaires Africaines

Article 25: La Direction des Affaires Africaines est chargée de:

- Connaitre et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays de l'Afrique subsaharienne et l'Union africaine:
- Conduire et élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence, ainsi qu'avec les pays de l'Afrique subsaharienne et l'Union africaine.

Article 26: La Direction des Affaires africaines est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Cette Direction comprend trois services:

- Le Service de l'Afrique de l'Ouest;
- Le Service de l'Afrique centrale, australe et de l'Est:
- Le Service de l'Union africaine (UA).

Article 27: Le Service de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'ensemble des relations avec les Etats de l'Afrique de des Organisations l'Ouest et intergouvernementales ouestafricaine. Ce Service comprend deux divisions:

- La Division des relations avec les pays d'Afrique de l'Ouest;
- Division des **Organisations** Ouest-africaines.

Article 28: Le Service de l'Afrique centrale, australe et de l'Est est chargé de l'ensemble des relations avec pays de cette sous-région et ses organisations sous-régionales. Ce Service comprend deux Divisions:

- La Division de l'Afrique centrale;
- La Division de l'Afrique australe et de l'Est.

Article 29: Le Service de l'Union africaine (UA) est chargé du suivi et gestion des de la rapports avec 1'Union africaine. Ce Service comprend deux Divisions:

- La Division de l'Union africaine :
- La Division des Organismes subsidiaires de l'Union africaine.

3 – La Direction des Affaires européennes

Article 30: La Direction des Affaires européennes est chargée de:

- Connaitre et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays d'Europe et l'Union européenne;
- Elaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays d'Europe, qu'avec les ainsi Organisations et les Institutions européennes.

Article 31: La Direction des Affaires européennes est dirigée par Directeur. assisté d'un Directeur adjoint. Cette Direction comprend trois Services:

- Le Service des Affaires européennes;
- Le Service des Affaires de l'Union européenne;
- Le Service du **Partenariat** méditerranéen.

Article 32: Le Service des Affaires européennes est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays européens. Ce Service comprend deux Divisions:

- La Division Europe de l'Ouest;
- La Division Europe Centrale et de 1'Est.

Article 33: Le Service des Affaires de l'Union Européenne est chargé de la gestion des questions ayant trait aux rapports avec l'Union européenne et les ACP. Ce Service comprend deux Divisions:

- La Division de l'Union européenne et de ses institutions spécialisées;
- La Division ACP/UE chargée des relations ACP/UE.

Article 34: Le Service du partenariat méditerranéen chargé est euro-méditerranéen, partenariat du dialogue 5+5, des relations entre la Mauritanie et l'OTAN ainsi que du dialogue euro-méditerranéen. Ce service comprend deux Divisions:

- Division - La du dialogue méditerranéen (Euromed et dialogue 5+5);
- La Division du dialogue euroafricain.

4 – La Direction des Affaires **Américaines et Asiatiques**

Article 35: La Direction des Affaires américaine et asiatiques est chargée de:

- Connaitre et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays asiatiques et américains;
- Elaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence, ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions américaines et asiatiques.

Article 36: La Direction des Affaires américaines et asiatiques est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint. La Direction comprend deux Services:

- Service **Affaires** - Le des américaines:
- Le Service des Affaires asiatiques.

Article 37: Le Service des Affaires américaines est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les d'Amérique. Ce Service pays comprend deux divisions:

- La Division Amérique Nord (Etats-Unis) d'Amérique et Canada);
- La Division Amérique latine et des Caraïbes.

Article 38: Le Service des Affaires asiatiques est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait relations entre la Mauritanie et les pays de ce continent. Ce Service comprend deux divisions:

- La Division Asie centrale et occidentale:
- La Division Asie du sud-est, Extrême-Orient et Océanie.

5 – Direction de la Coopération multilatérale

Article 39: La Direction de la Coopération multilatérale est chargée de:

- Connaitre et de traiter des questions relatives à la coopération économique, scientifique, technique, culturelle et sociale entre Mauritanie partenaires et ses multilatéraux:
- Veiller à la coordination et à la cohérence de la politique nationale en matière de coopération et tenir informés les Services compétents des autres Départements ministériels des actions susceptibles d'assurer le développement de cette coopération;
- Donner des avis sur les questions relatives la Coopération à multilatérale:
- Traiter et mettre en œuvre politique nationale dans le domaine des relations multilatérales.
- Article 40: La Direction de la Coopération multilatérale est dirigée Directeur par un assisté d'un Directeur adjoint. Cette Direction comprend quatre Services:
- Coopération - Le Service de la. économique et sociale;
- Service de Coopération Culturelle Scientifique, et technique;
- Le Service des Nations-Unies Institutions spécialisées;
- Le Service Institutions des Financières Internationales.

Article 41: Le Service de la Coopération économique et sociale est chargé des relations avec 1'Organisation Mondiale du

Commerce, la Conférence des Nations Unies le Commerce sur et le. Développement, le. Centre du Commerce international CNUCED/OMC et les **Organisations** internationales non Gouvernementales ainsi que la Coopération Sud-Sud. Ce service est composé de trois divisions:

- La Division OMC;
- La Division CNUCED/CCI;
- La Division de la coopération Sud-Sud et des ONG internationales.

Article 42: Le Service de la Coopération Scientifique, culturelle et technique est chargé des relations avec l'Unesco et du développement de coopération dans les domaines scientifique, culturel et technique.

Article 43: Le Service des Nations-Unies et Institutions Spécialisées chargé des relations avec l'ONU, ses organes et institutions spécialisées. Ce service est composé de deux divisions:

- La Division Onu;
- La Division des **Instituions** Spécialisées.

Article 44: Le Service des Institutions Financières internationales est chargé des relations avec le groupe de la Banque Mondiale et le. **Fonds** monétaire international. Ce service est composé de deux divisions:

- La Division du Groupe Banque Mondiale:
- La Division FMI.

6 – Direction des affaires juridiques et consulaires

Article 45: La Direction des Affaires juridiques et consulaires est chargée, rapport avec les administrations concernées et les autres Services du Département, de:

- Veiller à la préparation des traités, conventions, accords et règlements internationaux;
- Assurer le suivi des procédures nécessaires à leur approbation, leur ratification et leur publication;
- Elaborer et coordonner, Départements et Institutions concernés, périodiques les rapports Instruments portant sur les juridiques des droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie;
- Organiser, en concertation avec les départements concernés. la présentation des rapports périodiques relatifs droits de aux l'homme devant les organes de traités;
- Faire un état, régulièrement mis à des traités, conventions accords auxquels la Mauritanie est partie;
- Veiller au respect des procédures et documents authentifier les portant un cachet officiel mauritanien.

Article 46: Elle traite toutes les questions relatives au survol et l'atterrissage des aéronefs étrangers sur le territoire mauritanien ainsi que du mouillage des navires étrangers dans les territoriales eaux mauritaniennes.

Article 47: La direction des Affaires Juridiques et Consulaires est par นท Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Cette Direction comprend deux services:

- Le Service des Affaires Juridiques ;
- Le Service des **Affaires** Consulaires.

Article 48: Le Service des Affaires Juridiques est chargé des études juridiques, ainsi que la préparation des négociations et de la conclusion des traités, conventions accords internationaux impliquant ou mauritanien. engageant 1'Etat Ce Service comprend deux divisions:

- La Division des traités et accords ;
- La Division légalisation et contentieux.

Article 49: Le Service des Affaires consulaires est chargé du suivi activités des Consulats de Mauritanie, celles relatives autres que aux mauritaniens l'Etranger. est également en charge des Consulats accrédités en Mauritanie ainsi que des consulaires rencontrés problèmes les ressortissants de pays tiers. Service comprend deux divisions:

- Division La des **Affaires** consulaires;
- survols, atterrissages La Division aéronefs mouillage des des et navires étrangers.

7 – Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives

Article 50: La Direction Communication, de la Documentation des Archives est chargée, collaboration avec les administrations compétentes et les autres Services du Départements de:

Suivre et analyser l'actualité nationale et internationale à travers les agences de presse et les médias de mettre régulièrement disposition du Ministre et différents services du département une revue de la presse nationale et internationale;

- Informer les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes des principaux évènements de l'actualité nationale dans tous les domaines :
- Collecter, Organiser et conserver documents les archives du Département dans un centre de documentation;
- réseau Exploiter le Internet et Intranet du Département central des missions diplomatiques.

Article 51: La Direction la. Communication, de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint. Le Directeur le Porteest parole du Ministère. La Direction comprend trois services:

- Le Service publications, presse et information:
- Le Service du Réseau Internet et Intranet:
- Le Service de la documentation et des Archives.

Article 52: Le Service Publications, presse et information est chargé l'information et des publications. Service comprend deux divisions:

- La Division Publication et Presse;
- La Division Etudes et Analyses.

Article 53: Le service réseau Internet et Intranet est chargé du site web du Département central et des échanges électroniques missions avec les diplomatiques consulaires. Ce et service comprend deux divisions:

- La Division Internet:
- La Division Intranet.

Article 54: Le Service de la Documentation et des Archives est

chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et mise à la disposition Département et du public. Ce service comprend trois divisions:

- La Division de la Documentation;
- La Division des Archives ;
- La Division du Centre de documentation.

8 – Direction des affaires administratives et financières

Article 55: La Direction des Affaires administratives et financières est chargée de:

- gestion, la formation le - La perfectionnement des personnels Ministère:
- préparation des La textes réglementaires relatifs aux personnels;
- L'élaboration des procédures de passation des marchés des achats;
- La préparation et le suivi de l'exécution du budget du Département central des et missions diplomatiques;
- La tenue de comptabilité la financière et matérielle de l'administration centrale et des missions diplomatiques;
- L'élaboration de toute étude relative à l'organisation des services et à l'amélioration du fonctionnement et du rendement de 1'Administration.

Article 56: La Direction des affaires administratives et financières dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Cette Direction comprend trois services:

- Le Service des Personnels ;

- Le Service formation et perfectionnement;
- Le Service de la Comptabilité.

Article 57: Le Service des personnels en étroite coordination chargé, la Direction de la Fonction Publique, de la gestion des personnels. Ce service comprend deux divisions:

- La Division gestion du personnel;
- La Division suivi des dossiers.

Article 58: Le Service Formation et Perfectionnement chargé est des questions relatives à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents du Département. Ce service comprend deux divisions:

- La Division Formation;
- La Division Perfectionnement.

Article 59: Le Service de la Comptabilité est chargé de la comptabilité, du suivi des opérations, des marchés administratifs, de la préparation et de l'exécution du budget. Ce service comprend deux divisions:

- La Division matériel, maintenance, marchés, achats, entretien du matériel, jardin et des biens meubles et immeubles:
- La Division du suivi des approvisionnements Missions des diplomatiques.

9 – La Direction du Protocole

Article 60: La Direction du Protocole chargée des protocoles de Présidence de la République, du premier Ministère et du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération. Dans ce cadre elle:

- Assure la coordination et le suivi relations des entre le. Gouvernement mauritanien et les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux accrédités en Mauritanie;
- Veille aux questions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires;
- Etablit passeports et diplomatiques et règle les questions cérémonial. relatives au l'étiquette et aux préséances.

Article 61: La Direction du protocole est dirigée par un Directeur qui est chargé du protocole présidentiel. Il est assisté de trois Directeurs chargés, respectivement, du protocole Palais présidentiel, du Premier Ministère et du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

La direction du protocole comprend trois sous-directions qui agissent sous responsabilité du Directeur Protocole:

- La sous-direction du protocole Palais présidentiel;
- La sous-direction du protocole Premier Ministère;
- La sous-direction du Protocole Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 62: sous-direction du La Protocole du **Palais** présidentiel est chargée:

- Du protocole des affaires présidentielles;
- De préparer et d'organiser, sous la supervision du Directeur du protocole, les visites des chefs d'Etat étrangers;

- d'organiser - De préparer et cérémonies de remise de lettres de créance des Ambassadeurs accrédités en Mauritanie :
- De l'accueil et du cérémonial palais présidentiel.

Article 63: La sous-direction du Protocole du Premier Ministère est chargée:

- du protocole du Premier Ministère ;
- de la préparation et organisation des visites des chefs de Gouvernements étrangers:
- **Article 64:** La sous-direction protocole du Ministère des affaires étrangères et de la coopération est chargée:
- du protocole du Ministère des **Affaires** étrangères de la et coopération;
- de l'établissement des lettres de rappel de des créance. Ambassadeurs. des commissions consulaires et des lettres d'exequatur pour les consuls généraux et les Consuls honoraires, en concertation avec les autorités compétentes;
- de la préparation des Pouvoirs ;
- de l'accueil et des relations avec les chancelleries accréditées Mauritanie:
- de l'établissement des passeports diplomatiques.

comprend Cette Sous-direction services:

- le service des privilèges et immunités:
- le service accueil et cérémonial;
- le service passeports, visas et liste diplomatique.

Article 65: Le service des privilèges et immunités est chargé des privilèges,

immunités franchises et diplomatiques. Il établit les lettres de créance de rappel et des Ambassadeurs, les Commissions consulaires et les Lettres d'Exequatur, concertation avec les autorités compétentes. Il veille à l'application de la législation en vigueur en matière de contrats, de baux et d'emploi des locaux des chancelleries personnels accréditées en Mauritanie.

Article 66: Le Service accueil cérémonial est chargé des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances. Il prépare et organise l'accueil et les cérémonies officielles. Il supervise et organise les activités et vovages officiels du Ministre affaires étrangères et de la Coopération et les hauts responsables du Département.

Service Article 67: Le passeports, visas et liste diplomatique est chargé de l'établissement des passeports diplomatiques, des cartes diplomatiques, de la liste diplomatique annuelle et de l'obtention des visas.

IV – Les Missions diplomatiques

Article 68: Les missions diplomatiques assurent la représentation de la Mauritanie à l'Extérieur et l'exécution sa politique étrangère dans les pays où elles sont accréditées et auprès des **Organisations** relevant de leur compétence. A ce titre, elles veuillent la défense des intérêts de Mauritanie.

Article 69: Les représentants à l'étranger des administrations et établissements publics ainsi que des sociétés nationales sont placés sous l'autorité du chef de la mission diplomatique accréditée dans les pays d'accueil. La mission diplomatique est informée des activités ces organismes rend compte et périodiquement leur de fonctionnement.

Article 70: Les Missions diplomatiques sont créées par décret. Les circonscriptions diplomatiques et consulaires sont définies par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération. Leur personnel est composé de trois catégories : le personnel diplomatique, le personnel administratif et technique, au sens de convention de vienne et un personnel de service local. Le nombre maximal de l'ensemble de ce fixé Arrêté personnel est par du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

V – **Dispositions finales**

Article 71: Il est institué au sein du Ministère des Affaires étrangères et de Coopération un Conseil Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général regroupe le Secrétaire Général. Chargés de mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements organismes et sous participent tutelle aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

72: L'Organisation Article des Divisions en section et bureaux

Ministre Arrêté fixée par du des affaires étrangères et de la Coopération proposition des sur Directeurs compétents.

Article 73: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret, notamment le décret n°141-2007 du 31 juillet 2007 fixant attributions du Ministre des **Affaires** étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 74: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération l'exécution chargé de du présent qui sera publié décret au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°111-2008 du 17 Juin 2008 Fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'Organisation de 1'Administration Centrale Département.

Article Premier: en application des dispositions du décret n°93-075 du 06 Juin 1993 fixant les conditions d'Organisation des Administrations Centrales et définissant les modalités de Gestion et de Suivi des Structures Administratives; le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Article 2: Le Ministre de l'Education Nationale élabore et met en œuvre la Politique du Gouvernement en matière

d'alphabétisation. Il d'éducation et limite de assure. dans la ses attributions. le. contrôle de l'enseignement privé. Dans ce cadre, il est chargé notamment de:

- Proposer, en concertation avec les Ministères concernés, les stratégies programmes de développement du secteur de l'Education qui sont soumis au Gouvernement pour approbation;
- Fixer les programmes d'enseignement, les modalités de certification, les conditions d'ouvertures et d'accès aux **Etablissements** d'enseignement publics et privés relevant de sa compétence;
- Organiser et superviser les examens et concours nationaux relevant sa compétence ;
- Procéder aux analyses visant à l'amélioration de la qualité du système éducatif;
- Préparer et faire rapport aux Gouvernement sur l'Etat de préparation des rentrées Scolaires;
- Assurer la Complémentarité et l'interaction entre les cycles.
- Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'alphabétisation et de l'éducation non formelle relevant de sa compétence.
- Coordonner avec les **Ministres** concernés les activités liées aux domaines d'éducation et de formation qu'ils ont la charge de mettre en œuvre ainsi qu'à la santé scolaire.

Le Ministre de l'Education Nationale représente l'Etat auprès des Institutions régionales et Internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3: Le Ministre de l'Education Nationale exerce, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les pouvoirs de tutelle ou de suivi l'égard des établissements publics organismes, intervenant autres dans domaines ses de compétences, assure, notamment, dans ce cadre la tutelle de la Direction des **Projets Education-Formation** aui est une structure dont le fonctionnement l'organisation sont déterminés par arrêté du Ministre.

Article 4: L'Administration du Ministère 1'Education de Nationale Comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général;
- Les Directions Centrales.

L'Administration Régionale comprend les Régionales Directions de l'Education Nationale.

II. Le Cabinet du Ministre

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend deux Chargés de Mission, Conseillers, une inspection générale et un secrétariat particulier.

Article 6: Les Chargés de Mission, sous l'autorité du placés Ministre, sont chargés de toute réforme, étude, ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. D'une manière générale, ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. D'une manière spécifique, ils se spécialisent respectivement conformément aux indications ci-après:

Le Conseiller Juridique pour a mission d'élaborer et d'améliorer les textes juridiques relatifs aux domaines d'intervention du Ministère, de donner son avis sur les questions d'ordre juridique, de prendre en charge les contentieux du Ministère ainsi que les accidents de travail et de service et de réaliser des études à caractère iuridique et statutaire. Il est chargé également du suivi des relations avec les partenaires sociaux du Ministère.

Le Conseiller chargé du suivi évaluation pour mission de concevoir la politique du Ministère en matière de suivi/évaluation des activités de programmes et et développer ses outils de mise en œuvre, d'enrichir et de compléter, en cas de besoin la batterie des indicateurs du secteur afin de mieux mesurer l'évolution et les performances du secteur, d'appuyer les structures centrales et déconcentrées dans l'élaboration des plans d'actions annuels. dans la définition et l'utilisation de tableaux de bord périodiques et d'en assurer la consolidation, et d'élaborer régulièrement des rapports sur l'action département.

Conseiller Le Chargé de la **Communication** a pour mission de définir la politique du Ministère matière de Communication. est chargé également de l'établissement et de l'organisation des relations avec les organes d'information, de la Collecte, de l'analyse et de la Diffusion des Informations de presse intéressant les activités du Ministère, ainsi que de la promotion d'une culture de communication sein du au département.

Le Conseiller Chargé de la question GENRE a pour mission de concevoir et de piloter les politiques spécifiques visant à améliorer la présence des filles à tous les niveaux du Système. Il assure l'interface avec les organismes associations nationales internationales agissant dans le. domaine de la scolarisation des filles;

Le Conseiller chargé du suivi de la réforme de la Formation initiale continue mission de pour coordonner et de piloter les politiques spécifiques visant à améliorer Formation initiale et Continue des enseignants.

Article 8: L'inspection Générale de l'Education Nationale est chargée, sous l'autorité du Ministre:

- De concevoir et mettre la politique du département matière en contrôle et d'animation pédagogique.
- D'élaborer et mettre en œuvre les orientations en matière de développement des curricula.
- De vérifier l'efficacité de la gestion activités des de l'ensemble des services du Département et conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- D'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures redressement nécessaires.
- missions Des de 1'Inspection telles que définies l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment de:

<u>Au plan pédagogique</u>

- Concevoir, de mettre au point les programmes, horaires et coefficients relatifs aux enseignements dispensés, en collaboration les directions avec concernées proposer et les au Ministre:
- Vérifier la conformité des enseignements dispensés aux programmes compris y pour l'enseignement secondaire technique et professionnel;
- Effectuer sur demande des ministériels départements toute mission d'inspection pédagogique, administrative et financière;
- Préparer et diffuser les instructions directives relative aux programmes méthodes et pédagogiques;
- Contrôler 1'Organisation Pédagogique et Administrative des Etablissements **Publics** et Privés d'Enseignement Primaire, Secondaire et Normal;
- Soumettre pour avis au Ministre les référentiels et programmes formation l'enseignement de secondaire techniques l'INAPprofessionnel élaboré par FTP;
- Participer aux déroulements et à la supervision des fin examens d'études;
- Participer l'organisation des recyclages stages de de perfectionnement au des enseignants et des Inspecteurs;
- Proposer au Ministre toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et des

à rénover à inspecteurs, et améliorer les programmes et méthodes.

Au plan administratif et financier

- Analyser et émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du Ministère dans le domaine administratif. financier et gestion des ressources de humaines;
- Effectuer des études et enquêtes visant l'évaluation des capacités de gestion des services du ministère et des établissements sous sa tutelle. le. domaine administratif, dans financier gestion de et humaines. ressources et suggérer les mesures à même d'améliorer leur efficience:
- Evaluer les modes d'organisation administrative et les méthodes de travail des services centraux ainsi que des établissements sous tutelle et suggérer les mesures à même d'améliorer leur efficience :
- Assurer le. suivi des services administratifs et financiers et des services chargés de la gestion des ressources humaines du Ministère des établissements sous et sa tutelle:
- Analyser et mesurer le degré réalisation des objectifs tracés dans programmes annuels directions centrales et régionales;
- Veiller au respect des normes et procédures en matière de des ressources du secteur;
- Elaborer régulièrement des rapports sur l'action du département.

L'Inspection Générale de l'Education Nationale est dirigée par un inspecteur général qui a rang L'Inspecteur conseiller. Général

assisté par trois Inspecteurs ayant rang de 1'Administration de directeurs Centrale Chargé respectivement missions ci-après:

- Un Inspecteur Chargé du Contrôle de l'Enseignement Fondamental et Normal;
- Un Inspecteur Chargé du Contrôle l'Enseignement Secondaire (général et technique) et
- Un Inspecteur Chargé du Contrôle Administratif et de Gestion.
- L'inspecteur chargé du contrôle de l'enseignement fondamental et normal est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, et dont l'un est chargé contrôle et de 1'animation pédagogique l'autre et des programmes méthodes et pédagogiques.
- L'inspecteur chargé de l'enseignement secondaire général technique est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, et dont l'un chargé contrôle est du de l'animation pédagogique et l'autre des programmes méthodes et pédagogiques.
- L'inspecteur chargé du contrôle administratif et de gestion est assisté dans sa mission par deux chefs département, ayant rang de chef service, et dont l'un est chargé du contrôle administratif et l'autre du contrôle de gestion.

Article 9: Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre. est chargé notamment de réception et l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences. Le Secrétariat Particulier est dirigé par

un secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

III.Le Secrétariat Général

Article 10: Le secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de coordination des activités l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général. Secrétaire Le Général Comprend:

- Le Secrétariat Général :
- Services Rattachés - Les au Secrétaire Général.

1. Le Secrétaire Général

Article 11: Le secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°93-075 1993, du 06 juin notamment:

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;
- L'élaboration du budget Département et le contrôle de son exécution:
- La gestion des Ressources Humaines, Financières et matérielles affectées au Département.

2. Les Services rattachés au Secrétariat Général

Article 12: Sont rattachés au Secrétaire Général:

- Le service de l'informatique ;

- Le service de la traduction ;
- Le service chargé de l'accueil, des relations avec le public des réclamations;
- Le service du secrétariat central.

Article Le **Service** de 13: l'Informatique a pour mission d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires création à la d'une culture informatique, l'amélioration et la rationalisation de l'utilisation de l'informatique dans les services du département. Il est chargé notamment de développer l'utilisation de l'outil informatique au sein 1'administration par l'élaboration, la. réalisation le suivi et du plan informatique du département, d'assurer l'exploitation des équipements matériels et des logiciels informatiques et de l'élaboration l'exécution des plans de formation en informatique destinés à l'ensemble du personnel du département. est chargé également de définir de suivre la politique du département en matière de réseaux informatiques destinés à interconnecter les différentes structures centrales et régionales du département, de développer et assurer la gestion du portail Internet du Ministère.

Article 14: Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents 011 actes utiles au Département.

Article 15: Le Service chargé de l'accueil. des relations Public et des réclamations qui a pour mission d'accueillir, les citovens, recevoir leurs requêtes et instruire ces requêtes en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,

répondre aux citoyens directement ou par correspondance, et de renseigner citoyens sur les procédures formalités administratives concernant l'Octroi des diverses prestations et ce, directement, par correspondance par Téléphone.

Article 16: Le Service chargé secrétariat central qui pour attributions la réception, l'expédition, l'enregistrement, la ventilation suivi du courrier. est chargé Π également de la gestion des archives du département et de la centralisation des actes administratifs.

IV. **Les Directions Centrales**

Article 17: Les Directions Centrales du Ministère sont:

- Direction des Stratégies, Planification et de la Coopération (DSPC);
- Direction des Finances, du et Patrimoine de la Maintenance (DFPM);
- Direction du Personnel, de la Formation et du Perfectionnement (DPFP);
- Direction de l'enseignement Fondamental (DEF);
- l'enseignement Direction de Secondaire (DES);
- Direction de l'Alphabétisation et de 1'Education formelle non (DAENF);
- Direction de la Promotion de l'enseignement privé (DPEP);
- Direction de la Nutrition l'Education Sanitaire (DNES);
- Les Cellules Techniques, directions assimilées à des centrales.

1. DIRECTION DES STRATEGIES, DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

18: Direction Article La des Stratégies de la Planification, et de la Coopération (DPSC) est chargée de conduire toute réflexion, proposition et action pouvant éclairer le Ministre sur les aspects de la politique, de la stratégie et du management du secteur éducatif, de nature à assurer une planification efficace du système. A ce titre, elle est chargée notamment de:

- Réaliser les études prospectives et stratégiques permettant de développement programmer le du système éducatif;
- Elaborer des plans de des différents développement ordres d'enseignement, en collaboration avec les **Directions** traduire concernées et les en programmes opérationnels;
- Concevoir et exploiter les modèles de projections relatifs au développement du système ;
- Réaliser et mettre à jour les études diagnostiques du secteur;
- Contribuer à l'analyse des résultats du système éducatif;
- Réaliser les études économiques et financières relatives à l'éducation nationale;
- Elaborer et suivre la mise en œuvre de la carte scolaire prospective;
- Produire, centraliser, analyser et diffuser statistiques les du Ministère:
- Concevoir gérer le système d'Information:
- Centraliser et suivre les dossiers de coopération.

La Direction des Stratégies, la Planification et de la Coopération dirigée par un Directeur, assisté par un directeur Adjoint chargé des Suivi. Elle **Statistiques** et du comprend quatre services:

- Le service des statistiques scolaires;
- Système Le service du d'information et de Gestion de l'éducation;
- Le Service de la Planification et de la Coopération;
- Le Service de la Carte Scolaire.

Article 19: Le Service des statistiques Scolaires, placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de la collecte, du traitement et de l'analyse des statistiques scolaires.

Article 20: Le Service du Système d'information et de Gestion de l'Education. placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de concevoir et de gérer le système d'information du Ministère. Il est chargé également du suivi de la mise en œuvre des stratégies, de la conception que du développement des outils de gestion pour les différents acteurs du système éducatif.

Article 21: Le Service de la Planification et de la Coopération est chargé la conception, de de l'élaboration des stratégies de développement du secteur éducatif et des relations avec les bailleurs fonds.

Article 22: Le Service de la Carte Scolaire est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre de la scolaire prospective carte des projections de l'offre et de la demande d'éducation.

2. LA DIRECTION DES FINANCES, DU PATRIMOINE ET DE LA MAINTENANCE (DFPM)

Article 23: La Direction des Finances, du Patrimoine et de la Maintenance (DFPM) est chargée de toutes les opérations financières comptables et du Ministère ainsi que de la gestion et de maintenance des infrastructures et du patrimoine. Elle centralise tous les renseignements concernant les moyens matériels et financiers du Ministère et elle en assure la gestion conformément aux règles en vigueur. Elle est notamment chargée de:

- L'élaboration du projet du budget Département en collaboration du avec les autres directions services du suivi et de son exécution;
- La centralisation des projets de établissements budget des sous tutelle, de leur étude et de leur transmission au Ministre chargé des approbation Finances après du Ministre de l'Education Nationale;
- L'élaboration des normes de construction. d'équipements et de maintenance des infrastructures administratives et scolaires;
- La programmation des besoins infrastructures et en équipements;
- La supervision et du contrôle de l'exécution des travaux de construction des établissements Scolaires;
- La collecte et de l'analyse des informations sur l'état du patrimoine et la tenue des registres mobilier patrimoine et immobilier:

- La gestion du parc automobile du département;
- Le secrétariat de la Commission Départementale des Marchés.

La Direction des Finances, du Patrimoine de la maintenance et (DFPM) est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint chargé de la gestion et de la maintenance des infrastructures et du patrimoine. Elle comprend six services:

- service Prévision - Le de la Budgétaire:
- Le Service de 1a Gestion Financière;
- Le Service de Suivi des Marchés :
- Le Service des Constructions Scolaires;
- Le Service de la Maintenance et du Patrimoine:
- Le Service des Equipements et de la Logistique.

Article 24: Le Service de la Prévision Budgétaire chargé est de la préparation du budget annuel, de l'évaluation des besoins financiers des différentes structures du Département et de la répartition des allocations budgétaire.

Article 25: Le Service de la Gestion Financière est chargé du suivi l'exécution des budgets des services centraux et déconcentrés ainsi que de de la comptabilité tenue des ressources publiques allouées au Ministère.

Article 26: Le Service de Suivi des Marchés est chargé du suivi des marchés conclus par le Département. Il veille à la conformité des services, prestations et marchés, aux normes et aux conditions d'attribution telles que prévues par la réglementation des marchés publics.

Article 27: Le Service des Constructions Scolaires, placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de superviser et de contrôler l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires, d'élaborer et de mettre en œuvre les normes techniques relatives à la construction des établissements d'enseignement et de suivre les études techniques liées à la construction de bâtiments.

Le de Article 28: Service la Maintenance et du Patrimoine, placé coordination du SOUS la Directeur Adjoint, est chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier département, de la collecte de l'analyse de l'état du patrimoine, de l'élaboration des normes de maintenance et du suivi de la mise en place de la politique de maintenance niveaux par les centraux déconcentrés.

29: Article Le service des équipements et de la logistique, placé sous la coordination du Directeur Adjoint, est chargé de superviser la programmation des besoins en équipements, de leur acquisition et du suivi de la gestion du parc automobile du Ministère.

3. LA DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT (DPEP)

Article 30: La direction du Personnel, de la Formation et du Perfectionnement est chargé conception et de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion du personnel. Elle définit et

œuvre la politique de la formation du enseignement personnel et l'encadrement. Elle est chargée développer le champ de l'expertise du enseignent personnel à travers l'organisation de formations, des séminaires de stages et perfectionnement fonction des en besoins exprimés par les structures du Ministère. Elle chargée, est également, de:

- La gestion des postes et des carrières du personnel enseignant, d'encadrement et du personnel d'appui, en coordination avec structures concernées;
- L'exécution de la politique de recrutement du personnel;
- L'élaboration des plans annuels de formation du personnel enseignant;
- La définition, en collaboration avec les structures concernées, des besoins en formation initiale continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique;
- La mise en œuvre des plans formations continues et leur suivi.

La Direction du Personnel. du Formation et Perfectionnement (DPFP) est dirigée par un Directeur, assisté par un directeur adjoint, et comprend quatre services:

- Le service des Recrutements et du Suivi de la Formation Initiale ;
- Le Service de Gestion des Carrières:
- Le Service Formation de la Continue:
- Le Service du Suivi /évaluation.

Article 31: Service Le des Suivi de Recrutements dи et la Formation Initiale chargé de est

l'exécution politique de la de recrutement de formation du et personnel et d'organiser les concours recrutement. Il est chargé également d'assurer l'interface avec les écoles normales (ENI, ENS) et de coordonner les procédures de certification du niveau externe des sortants.

Article 32: Le Service de Gestion des Carrières est chargé du suivi, promotions parcours et des professionnels du personnel, de la mise en œuvre des procédures de suspension des enseignants.

Article 33: Le Service de la Formation Continue est chargé de la des formations, planification de l'identification structures des de formation, des formateurs et du suivi de la mise en œuvre de la Formation.

Article 34: Le Service du Suivi/évaluation chargé est de concevoir et de diffuser des outils de suivi/évaluation des actions de formation et de perfectionnement ainsi que d'évaluer l'impact des formations.

LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (DEF)

Article 35: La Direction de l'Enseignement Fondamental (DEF) anime et coordonne l'ensemble dispositif d'enseignement fondamental. Elle est notamment chargée de :

- La mise en œuvre des stratégies et mesures pour réaliser fixés objectifs en matière d'enseignement fondamental;
- La mise en œuvre des réformes dans les établissements du Fondamental;

- L'organisation et le suivi de scolarité de l'enseignement fondamental public et privé;
- L'élaboration de la réglementation de l'enseignement scolaire fondamental;
- La supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire;
- La mise en œuvre des stratégies d'intégration pour les enfants besoins spécifiques en concertation avec le département chargé affaires sociales;
- Le développement des activités socio-éducatives et culturelles ;
- La proposition de toute mesure nature à élever le niveau de l'enseignement fondamental, à améliorer 1e rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements.

Direction de l'Enseignement La Fondamental est dirigée par un directeur assisté par directeur adjoint et comprend quatre services :

- Le Service de l'Enseignement ;
- Le Service des Examens ;
- Le Service de la Gestion Enseignants;
- Le Service des Activités Socioéducatives.

Article **36:** Le service de l'Enseignement pilote la mise en œuvre réformes dans des les établissements du fondamental. Il participe à la mise en œuvre de la carte scolaire et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire par l'exploitation des outils de gestion. Il les détermine besoins en movens didactiques pédagogiques. et s'occupe des affaires scolaires centralise les données sur les élèves. Il participe à la conception et au suivi des projets d'innovation pédagogique.

Article 37: Le Service des Examens est chargé de la supervision et de l'organisation des examens d'entrée en première année du secondaire et du Certificat de fin d'études Primaire et des concours d'entrée dans les ENIs. Il est également chargé d'effectuer l'analyse des résultats à nationale, de procéder au classement des établissements fonction de en leurs résultats et de publier des bulletins d'information sur les résultats des examens.

Article 38: Le Service de la gestion des Enseignements élabore les projets de mouvement des personnels l'enseignement fondamental au niveau national, en fonction des demandes des structures concernées et met à jour la base de données du personnel enseignant. 11 chargé est collaboration avec les structures concernées, suivi pédagogique et du suivi de la présence des enseignants. Il définit. en concertation avec les structures concernées, les besoins formation du personnel enseignant et d'encadrement et propose toute de à améliorer mesure nature rendement de ce personnel.

Article 39: Le Service des Activités Socioéducatives est chargé de concevoir et de suivre la mise activités socio-éducatives œuvre des de nature à consolider les acquis des à l'école élèves et rendre plus attrayante aux yeux des élèves et des

parents d'élèves. Dans ce cadre, il veille notamment à la promotion des bibliothèques scolaires, de l'éducation physique et sportive et des relations les **APE** avec les autres et organisations socioéducatives.

5. LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DES)

Article 40: La Direction de 1'Enseignement Secondaire (DES)anime et coordonne l'ensemble dispositif d'enseignement secondaire. Elle est notamment chargée de:

- La mise en œuvre des stratégies et mesures pour réaliser objectifs fixés en matière d'enseignement secondaire;
- La mise en œuvre des réformes dans les établissements secondaire:
- L'organisation et le suivi de scolarité dans l'enseignement secondaire public et privé;
- L'élaboration de la réglementation scolaire de l'enseignement secondaire:
- La supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et préparation des la prévisions pour la rentrée scolaire ;
- La mise en œuvre des stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec les affaires scolaires;
- Le Développement des activités socio-éducatives et culturelles;
- La proposition de toute mesure de à le niveau de nature élever l'enseignement secondaire, à améliorer le rendement des à enseignants et rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements.

La Direction l'Enseignement de Secondaire est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint et comprend cinq services:

- Le Service de l'Enseignement ;
- Le Service des Examens ;
- Service de la Gestion des Enseignants;
- Le Service des Activités Socioéducatives:
- Le Service de l'Information et de 1'Orientation.

Article 41: Le Service de l'Enseignement Pilote la mise en œuvre des réformes dans les établissements d'enseignement secondaire. Il participe à la mise en œuvre de la carte scolaire des prévisions préparation pour la rentrée scolaire par l'exploitation des outils de gestion. Il détermine besoins en moyens didactiques pédagogiques. Il s'occupe des affaires scolaires et centralise les données sur les élèves. Il participe à la conception et au suivi des projets d'innovation pédagogique.

Article 42: Le Service des Examens est chargé de la supervision et de l'organisation des examens du BEPC et du Baccalauréat. Il est également l'analyse chargé d'effectuer des résultats l'échelle nationale, de procéder an classement des établissements en fonction de leurs résultats et de publier des bulletins d'information sur les résultats examens. Il est, en outre, chargé de la supervision, en collaboration avec les services concernés du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle. des examens de l'enseignement Secondaire Technique

et Professionnels (Bac, BEP, BT et BTS).

Article 43: Le service de la gestion des enseignants, élabore les projets de mouvement des personnels l'enseignement secondaire général au niveau national, en fonction des demandes des structures concernées et met à jour la base de données personnel enseignant. IIdéfinit, concertation avec les structures concernées, les besoins en formation du personnel enseignant et d'encadrement propose et toute mesure de nature à améliorer le rendement de ce personnel.

Article 44: Le Service des activités Socioéducatives est chargé concevoir et de suivre la mise socio-éducatives œuvre des activités de nature à consolider les acquis des à rendre l'école et attrayante aux yeux des élèves et des parents d'élèves. Dans ce cadre, il veille notamment à la promotion des bibliothèques scolaires, de l'éducation physique et sportive et des relations avec les **APE** les organisations socioéducatives.

45: Article Le Service de l'Information et de l'Orientation est d'appliquer la politique matière d'Orientation, y compris vers les filières d'enseignement secondaire technique et professionnel, concertation avec les structures concernées du département en charge de la FTP, et d'informer les élèves sur les filières de formation et les professionnels. débouchés IIassure, concertation avec les structures concernées, le conseil en orientation et élabore les outils nécessaires à cet effet.

LA DIRECTION DE 6. L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION NON FORMELLE (DAENF)

46: La direction Article de l'Alphabétisation et de l'Education non Formelle (DAENF) est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie du Gouvernement en matière d'alphabétisation, par la planification, l'impulsion, l'animation, l'orientation, coordination, l'évaluation et réajustement de toute activité relative à l'alphabétisation. Elle est également chargée, dans le cadre de l'éducation pour tous, de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'éducation non formelle au profit des enfants non scolarisés ou déscolarisés. Dans cadre, elle est chargée de:

- Coordonner et piloter les actions des différents intervenants dans le domaine de l'alphabétisation;
- Promouvoir le partenariat avec les différents opérateurs publics, privés et les associations agissant dans le domaine de l'alphabétisation;
- Développer la recherche et l'innovation dans le domaine de l'alphabétisation;
- Superviser et contribuer la conception et à la mise en place des programmes d'alphabétisation;
- Superviser et contribuer à la mise place de programmes spécifiques d'éducation de base au profit des enfants non scolarisés ou déscolarisés en vue de leur intégration dans le système scolaire formel ou leur préparation à la vie active:
- Assurer le suivi, l'évaluation et le réajustement de la stratégie en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

La Direction de l'Alphabétisation 1'Education Non Formelle de dirigée par un Directeur, assisté par un directeur adjoint, et comprend quatre services:

- Le Service des Etudes et Projets ;
- Le Service des Curricula et des Moyens Didactiques;
- Le Service du Suivi/Evaluation;
- Le Service d'Accréditation et Relations avec les Intervenants.

Article 47: Le Service des Etudes et Projets est chargé de concevoir les stratégies, d'exploiter les expériences internationales en la matière, recherche promouvoir la pour améliorer le matériel et les pratiques d'élaborer d'apprentissage et les d'intervention. programmes est chargé également de promouvoir et de gérer la coopération dans le domaine.

Article 48: Le Service des Curricula et des Moyens Didactiques est chargé développer Curricula de les d'Alphabétisation et d'éducation non formelle, de valider et d'appuyer la conception et la production des outils didactiques. Il est chargé également de promouvoir l'usage des TIC comme moyen d'apprentissage.

Article 49: Le Service du Suivi/Evaluation est chargé de développer des outils appropriés pour assurer un suivi/évaluation conséquent de la mise en œuvre de politique d'alphabétisation, de suivre d'évaluer les actions d'alphabétisation.

50: Le Service Article d'Accréditation et de Relations avec les Intervenants est chargé de mettre en place un cadre réglementaire et des normes d'intervention en matière d'alphabétisation, de à procéder l'accréditation des de intervenants. veiller au respect de la réglementation et des normes. Il est chargé également d'impulser, de coordonner et piloter les activités de mobilisation.

LA DIRECTION DELA PROMOTION 7. **DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (DPEP)**

Article 51: La Direction de Privé l'Enseignement œuvre la. promotion de ce sous-secteur et assure la concertation avec les opérateurs privés en vue d'élaborer une politique de développement de l'enseignement privé. Elle assure, également, pilotage et la gestion des demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation les directions concernés. veille au respect de la réglementation, à la cohérence des enseignements, à l'élaboration des études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de favoriser son développement et l'amélioration de la qualité de ses prestation.

La Direction de l'Enseignement Privé est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint, et comprend trois services:

- Le Service de la Promotion l'Enseignement Privé;
- Le Service de la Réglementation et des Normes;
- Le Service des Relations avec les Etablissements.

Article 52: Le Service de la Promotion de l'Enseignement Privé est chargé de la promotion du sousl'enseignement privé. secteur de I1 assure la concertation avec les

opérateurs privés en vue d'élaborer une politique de développement l'enseignement privé. Il élabore études afférentes à l'enseignement privé propose toute mesure susceptible favoriser de son développement et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Article 53: Le Service de la Réglementation et des Normes est chargé de la définition des normes d'ouverture de contrôle et établissements privés, du pilotage et gestion des demandes de la d'agrément en concertation avec directions concernées. Il met en place mécanismes d'agrément et d'autorisation d'enseigner pour le personnel enseignant du privé.

Article 54: Le Service des Relations avec les Etablissements est chargé de gérer, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, rapports du Ministère avec les établissements d'enseignement privé. veille au respect de la réglementation et à la cohérence des enseignements concertation avec en les services de contrôle pédagogique des ordres d'enseignement et met en place des mécanismes appropriés contrôle pédagogique et administratif.

8. LA DIRECTION DE LA NUTRITION ET DE L'EDUCATION SANITAIRE (DNES)

Direction Article 55: La Nutrition et de l'Education Sanitaire (DNES) a pour mission d'améliorer l'environnement sanitaire nutritionnel au sein des établissements scolaires en assurant la gestion projets d'assistance aux cantines scolaires et la promotion de l'Education Sanitaire et nutritionnelle en milieu scolaire. Elle est chargé de:

- La mise en œuvre de la politique du département en ce qui concerne les cantines scolaires et l'éducation sanitaire;
- La mise en place de cantines scolaires dans les établissements scolaires;
- L'approvisionnement des cantines produits alimentaires non alimentaires;
- La réception, le stockage, la gestion, la manutention le transport des produits alimentaires équipements destinés aux cantines scolaires;
- Le contrôle et suivi des cantines scolaires;
- L'exécution suivi des et infrastructures (latrines. réfectoires. magasins de stockage, ...) dans les établissements scolaires;
- L'élaboration du matériel didactique propre à l'éducation sanitaire et nutritionnelle;
- L'élaboration de documents projets relatifs à l'alimentation et à la santé scolaire;
- La programmation, l'exécution, coordination et le suivi des activités de santé scolaire et nutritionnelle :
- L'organisation d'activités de formation et de perfectionnement en matière d'éducation sanitaire et nutritionnelle profit au des enseignants.

La Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire est dirigée comprend Directeur. et services:

- Le Service des Cantines Scolaires ;
- Le Service de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle.

Article 56: Le Service des Cantines Scolaires est chargé de l'élaboration de documents de projets relatifs l'alimentation, de la mise en place de cantines scolaires de leur et approvisionnement produits en alimentaires alimentaires, non et d'assurer le contrôle et le suivi des cantines et de programmer et suivre la des réalisation infrastructures (latrines. réfectoires. magasins stockage) dans les établissements scolaires.

Article 57: Le Service de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle est chargé d'élaborer le matériel didactique propre à l'éducation sanitaire nutritionnelle, de contribuer à l'amélioration de l'environnement, de l'hygiène sanitaire et nutritionnel des établissements scolaires. à l'élaboration de documents de projets relatifs à la Santé Scolaire, de programmer, d'exécuter. de coordonner et de suivre les activités de santé scolaire et nutritionnelle.

LA CELLULE NATIONALE D'EVALUATION (CNE)

Article 58: La Cellule Nationale d'Evaluation (CNE) a pour mission recherches d'effectuer des fondamentales et appliquées. Elle est chargée d'évaluer les acquis et les compétences des élèves en plus l'évaluation du système éducatif dans son ensemble (programmes, manuels et méthodes d'enseignement). Dans ce cadre, elle est chargée notamment de l'évaluation et du suivi de la qualité des enseignements au sein su système éducatif, de la production de données qualitatives sur le système et développement de l'évaluation d'une manière générale. Le programme annuel d'activité de la Cellule est fixé par une lettre de mission signé par le Ministre.

La Cellule dirigée est par un Coordinateur qui a rang de directeur et comprend deux unités dirigées chacune par un responsable qui a rang de chef de service:

- L'Unité de l'évaluation :
- L'Unité de recherche et de coopération.

Article 59: L'Unité de l'évaluation est chargée de la recherche et de l'évaluation dans les ordres d'enseignement relevant du Ministère, de l'évaluation des acquis et compétences des élèves, des élèvesmaîtres et des élèves-professeurs, et des évaluations systémiques. Elle est chargée aussi effectuer les évaluations des compétences des nouveaux maîtres et nouveaux professeurs proposer, en conséquence, les mesures s'imposent matière aui en réorientation des curricula, des filières et des nouveaux de recrutement. Elle également est chargée la conception de l'élaboration des et outils et documents nécessaires pour mener les actions d'évaluation, et de procéder au traitement informatique des données.

Article 60: L'Unité de recherche et de coopération est chargée de mener des études et des recherches dans le des évaluations, domaine des innovations pédagogiques, des d'enquête. Elle instruments est chargée également de développer des partenariats à l'échelle internationale d'assurer la participation aux comparatives évaluations au niveau sous-régional et international.

structures Les responsables de ces sont nommés par arrêté du ministre.

LA CELLULE PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES (CPES)

Article 61: La cellule de Promotion **Sciences** l'Enseignement des pour mission de conduire toute réflexion. proposition action et pouvant éclairer le Ministre sur les voies moyens susceptibles d'améliorer l'enseignement sciences, la propagation de la culture scientifique. la prééminence l'esprit et de l'analyse critiques et de la tolérance. dans les milieux universitaires. scolaires. ainsi dans les centres d'alphabétisation. A ce titre, elle est chargée de:

- L'organisation et l'exécution de tous les travaux de conception, de fabrication et de maintenance matériels adaptés;
- formation La du personnel enseignant technicien et sur l'entretien et la bonne utilisation de ce matériel ;
- Le suivi et l'évaluation du travail expérimental mené dans les laboratoires;
- La définition et le suivi de la politique de promotion de l'enseignement des sciences en collaboration avec les structures concernés.

La Cellule est dirigée par un Coordinateur qui a rang de directeur et comprend deux unités dirigées chacune par un responsable qui a rang de chef de service:

- L'Unité de recherche et d'animation scientifique:
- L'Unité matériel équipement et scientifiques.

Article 62: L'Unité de recherche et d'animation scientifique est chargée de la promotion de la recherche active dans les milieux scolaires. Dans cadre, la cellule conçoit et met en œuvre toutes les mesures qui sont de nature à renforcer l'enseignement des disciplines scientifiques. Elle également organise et des manifestations scientifiques (journées des sciences...), nationales des compétitions scientifiques (rallyes, olympiades, ...), et collecte et décerne prix incitateurs. Elle conçoit, édite et diffuse à travers les médias toute mesure susceptible véhiculer vulgariser la scientifique au large public.

Article 63: L'Unité matériel équipement scientifiques est chargée de définir réactualiser et de constamment, les critères objectifs pour le choix et la mise en place (laboratoires, d'équipements salles spécialisées, ...) et de matériel scientifique. Elle est chargé également d'assurer la promotion de prototype, la fabrication en série des modules et conditionnement appareils, le produits chimiques et de veiller à leur bonne utilisation. Elle veille aussi à l'entretien et à la maintenance de ce matériel et de ces équipements. En amont de l'intervention de la DFPM, cellule la fait des propositions argumentées pour orienter le Ministre dans les décisions à prendre matière d'acquisition des matériels et d'implantation des équipements scientifiques.

responsables de ces structures sont nommés par arrêté du Ministre.

IV – Les Directions régionales de l'Education nationale (DRENs)

Article 64: Les Directions de l'Education Régionales Nationale (DRENs) relèvent sur plan le technique des directions d'enseignement (DEF, DES, DAENs) sont placées sur le plan administratif l'autorité sous du secrétaire général. Elles relaient les structures du Département dans la cadre, Wilaya. Dans ce elles sont chargées de:

- Etablir un programme d'actions annuelles administratives et pédagogiques budgétisé. composé ensemble d'un de mesures et d'actions prioritaires conformément aux objectifs nationaux;
- Gérer la carte scolaire de la région et rationaliser le réseau des écoles prévoyant les créations/ d'écoles suppressions et les regroupements pédagogiques;
- Planifier, coordonner et d'analyser inspections les administratives pédagogiques dans les écoles primaires, collèges et lycées;
- Assurer le suivi de la mise œuvre des réformes;
- Etablir les prévisions annuelles les affectations des moyens selon les besoins de chaque école;
- Planifier, coordonner et d'organiser des séances d'animation pédagogiques les écoles. dans collèges et les lycées;
- Planifier, coordonner et animer des sessions de formation continue;
- Préparer, et gérer le mouvement des maîtres, des professeurs et des directeurs d'écoles au niveau régional;
- Développer et soutenir l'innovation pédagogique;

- Définir les besoins en termes d'alphabétisation et assurer le suivi la. mise œuvre des en programmes d'alphabétisation dans la région;
- Assurer la notation du personnel;
- Déterminer les besoins en formation continue:
- Assurer développement le des socio-éducatives dans activités les écoles, collèges et lycées.

La Direction Régionale de l'Education Nationale est dirigée par un directeur nommé par Arrêté du Ministère. Elle comprend, en plus des Inspections Départementales, cinq services:

- Le Service l'Enseignement de Fondamental:
- Le Service de l'Enseignement Secondaire:
- Le Service de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle :
- Le Service de la Carte Scolaire et des Statistiques;
- Le Service des Ressources Humaines et Matérielles.

<u>Article</u> **65**: Le Service de l'Enseignement Fondamental est chargé des questions mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, des innovations pédagogiques de et l'identification des besoins en formation continue au niveau de l'enseignement fondamental. est chargé également de l'organisation des Examens et des concours du fondamental et de l'exploitation de leurs résultats.

Article 66: Le Service de l'Enseignement Secondaire est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, des innovations pédagogiques et de l'identification des besoins en formation continue niveau au de l'enseignement secondaire. Il participe l'organisation également à Examens du secondaire de et l'exploitation de leurs résultats.

Article 67: Le Service de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle est chargé de définir, de piloter, d'animer et de suivre activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle au niveau de Il veille également à la région. promotion des synergies avec fondamental l'enseignement secondaire.

Article 68: Le Service de la Carte Scolaire et des Statistiques est chargé de la gestion de la carte scolaire de la Wilaya et de la rationalisation réseaux des écoles en prévoyant créations/suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques. 11 établit les prévisions annuelles et les affectations des movens selon les besoins de chaque école.

Article 69: Le Service des ressources Humaines et Matérielles est chargé des questions relatives à la gestion du personnel et des ressources financières mises à la disposition de la Direction Régionale.

Les chefs de services des directions régionales sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article **70:** Chaque Direction Régionale comprend autant d'inspections départementales qu'il y de Moughataa dans Wilaya concernée.

- Les inspecteurs du secondaire sont sous l'autorité directe du Directeur Régional et se trouvent au sein de la DREN.
- Les inspecteurs départementaux ont en charge l'encadrement, le contrôle pédagogique de proximité de l'enseignement fondamental la. et supervision activités des d'alphabétisation et d'éducation non formelle. Les inspecteurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et ont rang de chef de service.

V – **Dispositions finales**

Article 71: Il est institué, au sein du Ministère de l'Education Nationale, direction chargé un Conseil de du suivi de 1'Etat d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, Secrétaire Général. regroupe I11e secrétaire Général, les chargés de les Conseillers Techniques. l'Inspecteur général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les des premiers responsables établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du

Conseil de direction une fois par semestre.

Article 72: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du de 1'Education Ministre Nationale, qui notamment en concerne ce l'institution de divisions leur. et organisation en bureaux et sections.

Article 73: Sont abrogées dispositions antérieures contraires présent décret, notamment celles décret n°135-2007, du 12 juillet 2007, fixant les attributions du Ministre de Nationale l'Education et l'organisation 1'administration de centrale de son département.

74: Le Ministre de Article l'Education Nationale est chargé l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R 3267 du 30 Décembre 2007 Portant Modèle de licence de transport public et privé routier des Personnes et des marchandises.

Article Premier: La Licence de transport public et privé routier visée aux articles 1 et 2 du décret n° 2007-007 du 05 janvier 2007 fixant les modalités de délivrance de l'Autorisation et de la Licence des publics routier des transports et des marchandises doit personnes contenir les informations suivantes :

AU VERSO

- Haut de la page (sur la droite de la page en Arabe et à gauche en Français) République Islamique de Mauritanie ;
- Honneur Fraternité Justice ;
- Ministère des Transports

LICENCE DE TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES OU DES MARCHANDISES

- La photo 4x ²	4 cm
-N° Autorisation	
TRANSPORTEUR	
N° D'INSCRIPTION	
	Nom ou DénominationAdresse
	Date D'Entrée dans la profession
VEHICULE	
	Numéro MinéralogiqueAMC
	MarqueN° de châssis
	Nombre de places assisesNombre Places Debout
	Charge UtilePoids Total en charge
	PuissanceSource d'énergie
TAXES SUR LES TRAN ROUTIERS	SPORTS
	N° Quittance
	Lieu de Délivrance
	Date
	Validité expirant le
	Fait à Nouakchott le

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRANSPORTS TERRESTRES

AU VERSO				
	A	SSURANCE		
Compagnie d'Assur	ance:			
N° de la police	:			
Validité	:	:		
	A	le		
		sa de la Compagnie TES PERIODIQUES		
Lieu et date		Lieu et date		
Validité		Validité		
Lieu et date		Lieu et date		
Validité		Validité		
ITINERAIRES	ITINERAIRES E	T ARRETS AUTORISES ARRETS AUTORISES		
N.B : Tout changemen délivré la licence de tra		re préalablement autorisé par l'autorité ayan		
	RETRAIT PI	ROVISOIRE		
Date:	Duré	e		
Motif:				
	A	Le		

Article 2: Les Licences de transport public et privé des personnes et des marchandises sont imprimées sous format 147,5 x210 mm.

Article 3: Les couleurs des cartes de licence de transport sont:

- Rose pour la licence de transport de marchandises pour compte d'autrui ;
- Grise pour la licence de transport de marchandises et des personnes pour compte
- Bleue pour la Licence de transport public urbain de personnes ;
- Jaune pour la licence de transport public interurbain de personnes.

Article 4: Un formulaire type de modèle de licence de transport public routier des personnes et des marchandises est annexé au présent arrêté.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R 3268/MT du 30 Décembre 2007 Portant modèle d'Autorisation de transport public routier des Personnes et des marchandises.

Article Premier: L'autorisation de transport public visée aux articles 1 et 2 du décret N°2007-007 en date du 05 Janvier 2007 fixant les modalités de délivrance de l'Autorisation et de la Licence des transports publics Routiers des personnes et des marchandises doit contenir les informations suivantes :

AU RECTO

- Haut de la page (sur la droite de la page en Arabe et à gauche en Français)
- République Islamique de Mauritanie
- Honneur Fraternité Justice,
- Ministère des Transports
- AUTORISATION DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DES PERSONNES OU DES MARCHANDISES

-]	La i	photo	4x4	- cm
-----	------	-------	-----	------

-	Numéro Autorisation		MT
-	Transporteur – Nom (ou raison sociale)		
	-Adresse		
	-N° Minéralogique du Véhicule		
	N° de châssis		
	-Poids à Vide	KG	
	-Poids en Charge	KG	
	-Nombres de places assises autorisées		Places
	Data		

Le Ministre des Transports

	Itinéraires desservis	
		(1)
Au centre de la pa	ge : Retraits provisoires	
	Durée	
Motif		
		
		(1

(1) Visa du service de contrôle

Article 2: L'Autorisation est imprimée sous format 105x147, 5 mm

Article 3: Le fond du modèle d'Autorisation est de couleur verte

Article 4: Un formulaire type de modèle d'Autorisation de transport public routier des personnes et des marchandises est annexé au présent arrêté.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°R982 du 25 Mars 2008 Portant modèle de certificat d'immatriculation de véhicule.

Article Premier: Le récépissé de mise en circulation dit certificat d'immatriculation visé à l'article 101 du décret N°2007-006 du 05 janvier 2007, fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°2006-047 du 06 décembre 2006 portant code de la route doit contenir les informations suivantes:

AU RECTO:
Haut de la page (sur la droite de la page en Arabe et à la gauche en français)
République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice
Direction Générale des Transports Terrestres

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE VEHICULE (au centre de la page)

Nom. Prénom.... N° identification nationale. Adresse Genre Type..... Marque..... Carrosserie Puissance. N° série VIN..... Couleur Energie..... Place.... N° certificat précédent..... _____CU___ Poids vide Date carte grise.....

Le Directeur Général des Transports Terrestres

AU VERSO

Haut de la page en Arabe à Droit, et en français à gauche

Visites Techniques

Date	Visa du contrôleur
Valable du	

Article 2: Le Certificat d'immatriculation de véhicule est imprimé sous format 105X94 mm, en trois souches.

Article 3: Le fond du modèle de certificat d'immatriculation de véhicule est de couleur grise.

Article 4: Un formulaire type du modèle est annexé au présent arrêté.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE 1

République Islamique de Mauritanie		
Honneur – Fraternité – Justice		
Ministère des transports Direction Générale des Transports Terrestres		
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE VEHICULE		
Date		
Nom		
Prénom		
N° identification Nationale		
Adresse		
Genre		
Type		
Marque		
Carrosserie		
Puissance		
N° série VIN		
Couleur		
Energie		
Places		
N° certificat précédent		
Poids à vide		
Date de 1 ^{ère} mise en circulation		
Date carte grise		
N° série carte grise		
Le Directeur Général des Transports Terrestres		

III - TEXTES PUBLIES A TITRE **D'INFORMATION**

Arrêté n° 0024 du 23 Décembre 1997 portant autorisation d'une concession Rurale provisoire au Profit des Ets. Mohamed Ould Mohamed Lemine.

ARTICLE 1: Est autorisé à titre provisoire au Ets. Mohamed Ould Mohamed Lemine, l'occupation dune concession rurale de 7,2 Hectares, au Ksar dans la périphérie NORD de la Ceinture Verte, conformément au plan de situation ci-joint.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire est tenu de régler à la caisse du receveur des domaines la Somme de 27.000 UM correspondant aux prix à l'hectare de 3.750 UM/Hectare en plus des redevances annuelles.

ARTICLE 3: Le Hakem de la Moughataa du Ksar et le Chef de Service du Contrôle Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 0053 du 29 Décembre 1998 portant régularisation d'une concession définitive au Profit des Ets. Mohamed Ould Mohamed Lemine.

ARTICLE 1: Est attribué à titre définitif aux Ets. Mohamed Ould Mohamed Lemine. concession rurale de 7,2 Hectares, au Ksar dans la périphérie NORD de la Ceinture Verte, conformément au plan de situation ci-joint.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire est tenu de régler à la caisse du receveur des domaines la Somme de 27.000 UM correspondant aux prix à l'hectare de 3.750 UM/Hectare en plus des redevances annuelles.

ARTICLE 3: Le Hakem de la Moughataa du Ksar et le Chef de Service du Contrôle Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2128 déposée le 29/06/08 Le Sieur MOHAMED EL HVEDH OULD AHMED NOH OULD ABDOULY Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectanaulaire d'une contenance totale de CINQ ARES ZERO CENTIARES (05a 00 ca), situé à TEVRAGH-ZEINA / WILAYA DE NOUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°54 ILOT EXT NOT MOD.F Et borné au nord par LES LOTS N°55et 56 , au sud par le lot n°53, à l'Est par le lot n°48 et à l'ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°00658 du 18/12/1997 délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ciaprès détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, aui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2176 déposée le 03/08/2008, Le Sieur Bekaye Ould Abidine Profession demeurant à Novakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°36 llot J.9. Teyarett, Et borné au nord par le lot n°34, au sud par le lot n°36, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°16278/WN/SCU du 07/10/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, aui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2078 déposée le 12/11/2007, Le Sieur Mohamed M'Bareck Ould Soveilim Profession demeurant à Novakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Tevragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°109 EXT NOT MOD, Et borné au nord par le lot n°107, au sud par le lot n°111, à l'Est parle lot n°108 et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 30/06/1999 établit par le SG du Ministère des Finances. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réauisition, n° 2179 déposée le 05/08/2008, Le Dame Mouning mint Amar Cheine Profession demeurant à Aioun et domicilié à

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 60 ca), situé à Aioun / Wilaya de Hodh El Gharbi, connu sous le nom de lot n°s/n llot NEZAHA, Et borné au nord par une rue sans nom, au sud parla Route Goudronnée, à l'Est par un Terrain nu, et à l'ouest par Mohamed Ould Taleb Med.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°367/WHG/DEUH/08 du 20/02/2008 du Wali d'Aioun. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2153 déposée le 13/07/2008, Le Sieur Ahmedou Ould Mohamed Yahya O/ Moctar. Profession demeurant à Aioun et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°200 llot B, Et borné au nord par le lot n°202, au sud par le lot n°198, à l'Est par le lot n°201, et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2776/WN/SNU du 01/11/2007délivée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2152 déposée le 13/07/2008, Le Sieur Seck amadou Demba. Profession demeurant à Aioun et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza. d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1595 llot Sect. 5 Ext, Et borné au nord par le lot n°1594, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1593, et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°493/WN/SNU du 07/11/2006 délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2151 déposée le 13/07/2008, Le Sieur Idoumou Ould Mohamed M'Bareck. Profession demeurant à Aioun et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza. d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°685 llot Sect. 3. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°686, à l'Est par le lot n°683, et à l'ouest par le lot n°687.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3400/WN/SNU du 14/11/2007 délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2172 déposée le 29/07/2008, La Dame Aminetou Mint Mahfoud, demeurant et domicilié à Novakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a et 88ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°272 llot C. Toujounine, Et borné au nord par les lots n°275 et 274, à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot 271, et à l'Ouest par une rue s/n. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 12124/WN/SCU du 17 Avril 2007, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussiané, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2173 déposée le 29/07/2008, Le Sieur Ahmeda Ould Bah, demeurant et domicilié à Novakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (08a et 10ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°488, 493, 495, 496 et 490 llot Ext Ouest LAT, Et borné au nord par les lots n°499 et 492, à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot 496, et à l'Ouest par les lots 491 et 489 et une rue s/n. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussiané. dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2174 déposée le 29/07/2008, Le Sieur Ahmeda Ould Bah, demeurant et domicilié à Novakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (09a et 60ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°484, 485, 486, 487, 489 et 491 llot Ext Ouest LAT.3, Et borné au nord par le lot n°488, à l'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, et à l'Ouest par une rue s/n. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2175 déposée le 29/07/2008, Le Sieur Ahmeda Ould Bah, demeurant et domicilié à Novakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (11a et 40ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°492, 494, 498, 497, 499, 502 et 500 llot Ext Ouest LAT.3, Et borné au nord par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot 490, et à l'Ouest par les lots 495, 456, 497 et 399. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, aui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2004 A 10 heure 30 du MatinII sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt Wilaya de Nouakchott.

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, D'une contenance de: Trois ares zéro centiares (01a 50ca)

Connu sous le nom du lot n°294 llot. Sect.5 Arafatt et borné au Nord par le lot n°296, au Sud par le lot 292, à l'est par une ruelle sans nom et à l'Ouest par les lots n°s 293 et 295.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mr Mohamed El Hafedh Ould Veten.

Suivant réquisition du 21/04/2003 n° 1418

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le Conservateur de la Propriété Foncière Loulah Ould Amara

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2008 A 10 heure 30 du MatinII sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim Wilaya de NKTT

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca).

Connu sous le nom du lot n°450 llot. H.34 et borné au Nord par le lot n°451, au Sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°453.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mr Mohamed Abdellahi Ould Baha O/ Mounir.

Suivant réquisition du 18/03/2008, n° 2104

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière Abass Sylla

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2008 A 10 heure 30 du MatinII sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim Wilaya de Novakchott.

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, D'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca)

Connu sous le nom du lot n°11 llot. H.34 et borné au Nord par le lot n°12, au Sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°9.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mr Mohamed Abdellahi Ould Baha O/ Mounir.

Suivant réquisition du 18/03/2008 n° 2105

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le Conservateur de la Propriété Foncière

Abass Sylla

Erratum

Journal Officiel n° 1167 du 15 Mai 2008-08-25 Page n° 585 (Avis de Bornage)

Au lieu de : Mohameden Ould Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maouloud

Lire: Mohameden Ould Mohamed Mahfoud Ould Ahmed Maouloud

Le reste sans Changement.

LE Conservateur de la Propriété Foncière

IV - ANNONCES

Récépissé n°000874 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Organisation Oui pour la Vie ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould R'Zeizim, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Atar

Composition du Bureau:

Président: Abidine Ould Mohamed Salem O/Boye

Secrétaire Général: Mohamed El Moctar Ould Mohamed

Trésorier: Ghlahoum Mint Mohamed

n°0319 Récépissé Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Mauritanienne pour le Soutien de la Solidarité Inter villageoise »

Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Sièae: Nouakchott

Composition du Bureau:

Président: Kane Mamadou

Secrétaire Général: Diack Bodji

Trésorier: Kane Mamadou Racine

Avis de Perte nº 53384

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°815 Cercle du Trarza par le Mr : MOHAMED AHID OULD MOHAMED MAHMOUD CNNI N°0613080801467131.

En vertu de quoi, nous lui délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

MAÎTRE MOHAMED LEMINE OULD HAYCEN

Avis de Perte

lL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3623 cercle du Trarza, Lot n° 04 de l'ilot L1 — Teyarett, Appartenant à Madame Mariem Mint Mohamed Salem, , domicilié à Novakchott suivant la déclaration, de Monsieur Abderrahmane Ould Mohamed Hamed, né en 1973 à Novakchott, titulaire du permis de conduire n° 99493 en date du 22/02/2001, domicilié à Novakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°6181cercle du Trarz sise au lot n° 208/E-Nord, Appartenant à Mr Sidi Mohamed Ould Moulaye Ahmed Ould El Gharaby, , domicilié à Novakchott suivant sa propre déclaration, , dont Elle porte seule la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°071 de L'Ilot-Ksar-Ouest du Titre Foncier n°1974 cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Boubacar Sega Sylla, domicilier à Nouakchott suivant la déclaration Mr Cheikh Melainine Boubacar Sega né en 1954 à Atar, titulaire de la CNI n°0713090901698575, domicilié à Novakchott, dont il porte la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements. un an / ordinaire4000 UM pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM Achats au numéro / prix unitaire200 UM
PREMIER MINISTERE		

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel